

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	7
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	14

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	46
Gouvernement	
Textes généraux	47
Mesures nominatives	87
Président du gouvernement	
Textes généraux	88
Mesures nominatives	89

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	98
Arrêtés et décisions	99

AVIS ET COMMUNICATIONS

113

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

114

PUBLICATIONS LEGALES

115

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture (p. 7).

Arrêté du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (p. 7).

Arrêté du 5 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé) (p. 7).

Publication intégrale

Décret n° 2013-1060 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert de propriété aux provinces de la Nouvelle-Calédonie des collèges relevant du ministre de l'éducation nationale (p. 8).

Décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture (rectificatif) (p. 9).

Arrêté du 13 novembre 2013 fixant les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne (p. 10).

Décision du 21 novembre 2013 modifiant le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (p. 13).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAIRCL/3140-77 du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté HC/DAIRCL/3140-98 du 2 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fond d'Equiperment et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie 2011 (p. 14).

Arrêté n° HC/DAFE/2013/446 RES du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa (p. 14).

Arrêté n° HC/VR/2013/477 SCO du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa (p. 15).

Arrêté n° HC/DAFE/2013/489 RES du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné (p. 17).

Arrêté n° HC/DAFE/2013/490 RES du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM Eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné (p. 18).

Arrêté HC/DAFE/2013/507 RES du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa (p. 19).

Arrêté n° HC/DJS/2013/516 AGR du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 (p. 21).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-78 du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention complémentaire de l'Etat au groupement d'intérêt public formation cadres avenir pour le dispositif « Passeport Mobilité » au titre de l'année 2013 (p. 22).

Arrêté n° HC/DAC/2013-426 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 22).

Arrêté n° HC/2013/428 SEC du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la commune de Lifou (p. 23).

Arrêté n° HC/2013/436 PME du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la province des îles Loyauté (p. 24).

Arrêté n° HC/2013/437 FOR du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 25).

Arrêté n° HC/DAC/2013/440 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 26).

Arrêté n° HC/DAC/2013/442 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 27).

Arrêté n° HC/DAC/2013/443 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 29).

Arrêté n° HC/DAC/2013/444 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 30).

Arrêté n° HC/2013/453 FOR du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la province des îles Loyauté (p. 31).

Arrêté n° HC/DJS/2013/471 SCO du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 (p. 32).

Arrêté n° HC/DAFE/2013/478 RES du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Belep (p. 33).

Arrêté n° HC/DAFE/2013/486 RES du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune d'Ouvéa (p. 35).

Arrêté n° HC/2013/506 CLT du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa (p. 36).

Arrêté n° HC/DAC/2013/511 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (p. 37).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-79 du 27 novembre 2013 portant deuxième versement à la province des îles de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013 (p. 38).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-80 du 27 novembre 2013 portant deuxième versement à la province Sud de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013 (p. 38).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-81 du 27 novembre 2013 portant deuxième versement à la province Nord de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013 (p. 39).

Arrêté HC/2013 n° 395 EDU du 28 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 39).

Arrêté HC/CAB/DSC n° 1440 du 24 décembre 2013 portant interdiction d'usage du feu sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 40).

Arrêté HC/CAB/DSC n° 1443 du 26 décembre 2013 portant abrogation de l'interdiction d'usage du feu sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 41).

Arrêté HC/SAIL n° 2013-16 du 29 novembre 2013 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la fête du taro qui se déroule du 29 novembre au 1^{er} décembre 2013 à la tribu de Hnyehiök à Ouvéa (p. 41).

Arrêté n° HC/SAN/070/2013 du 2 décembre 2013 portant interdiction de vente, de transport ou consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen dans le cadre de l'organisation du Festival Musical Estmela (p. 42).

Arrêté HC/SAS n° 67 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 42).

Arrêté HC/SAS n° 68 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont Dore (p. 43).

Arrêté HC/SAS n° 69 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta (p. 44).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 326 du 13 décembre 2013 modifiant la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » (p. 46).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-3803/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2667/GNC du 25 septembre 2013, réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de rehausse de chambre téléphonique, de l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT 1 du PR 17 au PR 27, Dumbéa (p. 47).

Arrêté n° 2013-3805/GNC du 26 décembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 55+500 au PR 69 de la RT 1, commune de Boulouparis (p. 47).

Arrêté n° 2013-3807/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la convention n° C63-BET2-2013 relative aux modalités de transfert des rues du mont Té et Teyssandier de Laubarède du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au domaine public de la commune de Nouméa (p. 49).

Arrêté n° 2013-3811/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle aux communes de l'agglomération pour des opérations d'investissement (p. 57).

Arrêté n° 2013-3817/GNC du 26 décembre 2013 autorisant l'aliénation d'un autocom IPBX Ascotel 430 (p. 58).

Arrêté n° 2013-3821/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 59).

Arrêté n° 2013-3823/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 61).

Arrêté n° 2013-3825/GNC du 26 décembre 2013 projet d'arrêté relatif aux opérations du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (FCME) primées par le comité Territorial pour la maîtrise de l'énergie (CTME) en sa séance du 6 décembre 2013 (p. 63).

Arrêté n° 2013-3829/GNC du 26 décembre 2013 décidant le transfert en gestion de parcelles du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie sises commune de Nouméa, au profit du port Autonome de la Nouvelle-Calédonie (p. 66).

Arrêté n° 2013-3855/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention pédagogique à l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2013 (p. 67).

Arrêté n° 2013-3857/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'assistance éducative pour l'exercice 2013 destinée au lycée professionnel Pédro Attiti (p. 67).

Arrêté n° 2013-3863/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2781/GNC du 1^{er} octobre 2013 portant nomination des membres du conseil du dialogue social (p. 68).

Arrêté n° 2013-3865/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-3125/GNC du 5 novembre 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des séminaires consacrés au socle commun des valeurs kanak (p. 69).

Arrêté n° 2013-3867/GNC du 26 décembre 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation de deux journées de sensibilisation au leadership les 17 et 18 décembre 2013 au Mont-Dore (p. 69).

Arrêté n° 2013-3893/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue (p. 70).

Arrêté n° 2013-3895/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des établissements reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en ostéopathie (p. 74).

Arrêté n° 2013-3897/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des établissements reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en chiropraxie (p. 74).

Arrêté n° 2013-3903/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Mutuelle du Nickel (p. 75).

Arrêté n° 2013-3929/GNC du 30 décembre 2013 portant prolongation de l'arrêté n° 2013-3397/GNC du 10 décembre 2013 portant création de zones temporaires d'exclusion autour des navires "Ile de Ré" et "Bourbon Evolution 803" (p. 84).

Arrêté n° 2013-3931/GNC du 30 décembre 2013 portant prolongation de l'arrêté n° 2013-3399/GNC du 10 décembre 2013 portant création d'une zone temporaire d'interdiction des activités nautiques dans le canal de la Havannah (p. 84).

Arrêté n° 2013-3985/GNC du 30 décembre 2013 autorisant la prise en charge des frais de transport de Mme Corinne Wuille, bénéficiaire de l'aide judiciaire totale (p. 85).

Arrêté n° 2013-3987/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la prise en charge des frais de Mme Glenat et M. Lenormand dans le cadre de leur mission sur la mise en place d'un régime obligatoire de retraite au bénéfice des travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie (p. 85).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-3935/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la nomination par intérim de Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 87).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-124/GNC-Pr du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 88).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-17136/GNC-Pr du 16 décembre 2013 autorisant M. Christian Vanhalle rédacteur principal du cadre de l'administration générale à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 89).

Arrêté n° 2013-17176/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'Erika Hartmann, ingénieur relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 89).

Arrêté n° 2013-17178/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Mme Cécilia Biciw en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 89).

Arrêté n° 2013-17180/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de Jean-Baptiste Talalua moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs (p. 89).

Arrêté n° 2013-17182/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de M. Paul Kahlemu en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 90).

Arrêté n° 2013-17184/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à l'affectation de Armelle De Rancourt, assistante socio-éducative relevant des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 90).

Arrêté n° 2013-17196/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Céline Grymonprez, ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 90).

Arrêté n° 2013-17198/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Jean-Louis Brahim en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 90).

Arrêté n° 2013-17210/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Valentin Camosseto technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 91).

Arrêté n° 2013-17212/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Cécile Bajoux ingénieur de 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 91).

Arrêté n° 2013-17218/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Justine Machin en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 91).

Arrêté n° 2013-17222/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Heiarii Perry ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 91).

Arrêté n° 2013-17224/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Stéphanie Tiaoré, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 91).

Arrêté n° 2013-17244/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant Mme Maéva Peckett épouse Taerea, agent de service du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 91).

Arrêté n° 2013-17246/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant M. Jean-Maurice Sotirio, moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 92).

Arrêté n° 2013-17248/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant Mme Patricia Achimoff, cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 92).

Arrêté n° 2013-17250/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif au renouvellement de stage de M. Mathieu Hernandez, ingénieur 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 92).

Arrêté n° 2013-17256/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Taniéla Luaki, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale (p. 92).

Arrêté n° 2013-17264/GNC-Pr du 19 décembre 2013 relatif à l'affectation de M. Frédéric Dos Santos, technicien 2^e grade

relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 92).

Arrêté n° 2013-17266/GNC-Pr du 19 décembre 2013 admettant Mme Malia Tokotuu épouse Selui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 93).

Arrêté n° 2013-17280/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant M. Xavier Sarengat à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 93).

Arrêté n° 2013-17282/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Marie-Thérèse Citerne, chef de service par intérim, à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 93).

Arrêté n° 2013-17284/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Nathalie Sirot chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 93).

Arrêté n° 2013-17286/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant M. Damien Buisson, chef de service, à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 94).

Arrêté n° 2013-17288/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Brigitte Hubert chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 94).

Arrêté n° 2013-17290/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Mme Muriel Raffard-Artigue, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 94).

Arrêté n° 2013-17292/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à l'intégration de Mme Marie, Elisabeth Mir dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 94).

Arrêté n° 2013-17294/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à l'affectation de Mme Géraldine Karé, assistant socio-éducatif, du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 95).

Arrêté n° 2013-17296/GNC-Pr du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-16980/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif à la réintégration de Mme Marie-Michèle Paama, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 95).

Arrêté n° 2013-17298/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 95).

Arrêté n° 2013-17300/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 95).

Arrêté n° 2013-17302/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 96).

Arrêté n° 2013-17304/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 96).

Arrêté n° 2013-17306/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 96).

Arrêté n° 2013-17308/GNC-Pr du 20 décembre 2013 admettant Mme Marie-France Richard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 96).

Arrêté n° 2013-17310/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Sylvia Parage épouse Somoikromo en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 97).

Arrêté n° 2013-17312/GNC-Pr du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-11384/GNC-Pr du 12 août 2013 admettant M. Patrick Zaoui, psychologue de santé du cadre territorial des psychologues de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 97).

Arrêté n° 2013-17320/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la nomination sur titre de Gaël Tidjine en qualité de technicien 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 97).

Arrêté n° 2013-17324/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Nina Faure, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 97).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 823-2013/BAPS/DFA du 12 novembre 2013 relative à un échange foncier sans soulte entre la ville de Nouméa et la province Sud de divers biens immobiliers (p. 98).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1798-2013/ARR/DFA du 21 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire, avec constitution de droits réels, d'une parcelle endiguée aux fins de réalisation et d'exploitation d'un centre commercial et d'un bâtiment à usage de restauration et l'occupation temporaire d'une parcelle aux fins de réalisation d'une voie d'accès, dépendant du domaine public maritime provincial, sises section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la société Forest Invest (p. 99).

Arrêté n° 2601-2013/ARR/DPASS du 29 novembre 2013 relatif à l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de personnes âgées « EHPAD de Tina » (p. 107).

Arrêté n° 2692-2013/ARR/DFA du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 3122-2012/ARR/DFA du 28 décembre 2012 autorisant l'occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime sis îlot Puen, commune de Boulouparis, aux fins de réalisation et d'exploitation d'un complexe hôtelier deux étoiles, par la SARL Gondwana Puen (p. 107).

Arrêté n° 3128-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013 réglémentant temporairement, nors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Pierre.F.Bocquet sur la VE2, commune de Dumbéa (p. 108).

Arrêté n° 3129-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013 réglémentant temporairement, nors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise DGM Signalisation sur la VDE EXPRESS - commune de Nouméa (p. 109).

Arrêté n° 3130-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013 réglémentant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Pierre.F.Bocquet sur la VE2 - commune de Dumbéa (p. 110).

Arrêté n° 3066-2013/ARR/DIMEN du 11 décembre 2013 mettant en demeure la société Audemard de régulariser la situation environnementale de sa carrière et de ses installations de traitement de matériaux sises à Gadji, commune de Païta (p. 111).

Arrêté n° 3194-2013/ARR/DENV du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 773-2013/ARR/DENV du 25 mars 2013 portant autorisation de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial sur le domaine public maritime et sur la concession de plage n° 32/2007 du 26 février 2007 - commune de Nouméa (p. 112).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du 20 décembre 2013 du directeur de la CAFAT relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la transmission à la province Sud (DEFE) d'informations nominatives nécessaires à la réalisation d'études et d'outils (p. 113).

Décision du 20 décembre 2013 du directeur de la CAFAT relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la transmission de données personnelles à la province Nord (p. 113).

Déclarations d'associations (p. 114).

Publications légales (p. 115).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

Décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture

*JORF n° 0273 du 24 novembre 2013 page 19104 texte n° 27
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028225121&dateTexte=&categorieLien=id>*

Arrêté du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale

*JORF n° 0274 du 26 novembre 2013 page 19137 texte n° 23
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028240904&dateTexte=&categorieLien=id>*

Arrêté du 5 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)

*JORF n° 0275 du 27 novembre 2013 page 19227 texte n° 22
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028243148&dateTexte=&categorieLien=id>*

*Textes également accessibles en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

Décret n° 2013-1060 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert de propriété aux provinces de la Nouvelle-Calédonie des collèges relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : OME01325513D

Publics concernés : certains établissements d'enseignement public du premier cycle du second degré (collèges), les provinces de Nouvelle-Calédonie et les services de l'Etat.

Objet : transfert de propriété des quinze collèges d'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le transfert de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Notice : le présent décret prévoit le transfert de la propriété de quinze collèges d'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 57 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2012, les provinces de Nouvelle-Calédonie sont, chacune en ce qui la concerne, propriétaires des biens meubles et immeubles affectés aux collèges qui étaient implantés sur leur territoire au 31 décembre 1989 :

Province des îles Loyauté :

- collège de Tadine (Maré) ;
- collège de Wé (Lifou).

Province Nord :

- collège de Canala ;
- collège de Houailou ;
- collège de Koné ;
- collège de Koumac ;
- collège de Poindimié.

Province Sud :

- collège Georges Baudoux ;
- collège de Magenta ;
- collège Jean Mariotti ;
- collège Rivière Salée ;
- collège de Boulari ;

- collège de Bourail ;
- collège de La Foa ;
- collège de Thio.

Art. 2. – Un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dresse la consistance des biens meubles et immeubles des établissements transférés à la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

Décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture (rectificatif)

NOR : OME01325515Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 2013, édition électronique, texte n° 27, et édition papier, page 19104, aux articles 1^{er} et 2 :

Au lieu de : « 19 mars 2009 », lire : « 19 mars 1999 ».

**Arrêté du 13 novembre 2013 fixant les modalités
de certification des validateurs UE de sûreté aérienne**

NOR : TRAA1325097A

***Publics concernés :** validateurs indépendants, validateurs UE de sûreté aérienne.*

***Objet :** validation UE de sûreté aérienne, formation et certification.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté fixe les exigences de formation et les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne.*

***Références :** le présent arrêté est pris en application du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment son article 11 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 6.4.1.2, 6.8.2, 6.8.4 et 11.6 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6341-1 et L. 6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2-1 et R. 213-2-2 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment l'article 6-4-1 de son annexe,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Domaines d'exercice des missions des validateurs UE de sûreté aérienne certifiés.*

I. – Les validateurs indépendants mentionnés à l'article R. 213-2-2 du code de l'aviation civile sont « validateurs UE de sûreté aérienne » au sens de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé et sont dénommés ci-après « validateurs ».

II. – Les validateurs réalisent, dans les domaines d'exercice de la certification qui leur a été délivrée, des validations UE de sûreté aérienne, dénommées ci-après « validations », conformes aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, notamment de son point 11.6.

III. – Les domaines d'exercice des validateurs concernent :

- les chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports ; et/ou
- les transporteurs de fret ou de courrier aérien qui effectuent des opérations à destination de l'Union au départ d'un aéroport d'un pays tiers à l'Union européenne (dits « ACC3 »), les agents habilités de pays tiers (dits « RA3 ») et les chargeurs connus de pays tiers (dits « KC3 »).

Art. 2. – Modalités de certification.

Pour être certifié en qualité de validateur par le ministre chargé des transports, le candidat doit :

a) Avoir suivi la formation initiale délivrée ou approuvée par la direction de la sécurité de l'aviation civile pour le domaine d'exercice souhaité ;

b) Avoir démontré, à l'issue de la formation initiale, par l'intermédiaire d'un examen, qu'il a acquis, dans le domaine d'exercice souhaité, les compétences nécessaires à la réalisation de validations conformes aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, notamment de son point 11.6.

Un examen est spécifique au domaine d'exercice souhaité.

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports, les modalités d'examen de certification sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les ACC3, les RA3 et les KC3, l'examen est organisé selon des modalités approuvées par la direction de la sécurité de l'aviation civile et diffusées aux candidats. Pour réussir cet examen de certification, le candidat doit obtenir une note minimale supérieure ou égale à celle figurant dans les modalités approuvées ;

c) Avoir signé une charte de déontologie, définie par la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Art. 3. – Conditions d'accès à la formation initiale.

I. – Avant d'accéder à la formation initiale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, un candidat doit :

– adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile un dossier de candidature complété, ce dossier incluant notamment un *curriculum vitae* détaillé, une copie d'un justificatif d'identité et une copie du dossier de demande de l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports ; et

– posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans en lien avec le domaine d'exercice de la formation initiale souhaitée ; et

– réussir un examen dit « de présélection » défini par la direction de la sécurité de l'aviation civile.

La direction de la sécurité de l'aviation civile précise en tant que de besoin aux candidats potentiels le contenu du dossier de candidature.

II. – L'examen de présélection défini au paragraphe précédent consiste en un questionnaire comportant des questions à choix multiple (QCM) et des questions ouvertes portant sur les connaissances théoriques et pratiques :

– des principes, procédures et techniques de contrôle de conformité ;

– des opérations du ou des organismes ou entreprises concernés par le ou les domaines d'exercice souhaités ;

– de la réglementation en matière de sûreté en vigueur.

Pour réussir l'examen de présélection, le candidat doit obtenir une note minimale de 14 sur 20.

Le nombre de présentations à un examen de présélection est limité à deux par domaine d'exercice.

Art. 4. – Modalités de maintien de la certification d'un validateur.

Le maintien de la certification d'un validateur délivrée par le ministre chargé des transports est conditionné par :

– la réalisation, et ce par période de douze mois à compter de la date de délivrance de la certification initiale, d'au moins une validation d'un organisme ou entreprise par domaine d'exercice de leur certification ;

– le suivi, au moins une fois par période de vingt-quatre mois, d'une formation continue délivrée ou approuvée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

– l'obtention et le maintien de l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports.

Art. 5. – Renouvellement de la certification.

Les dossiers de demande de renouvellement de certification en qualité de validateur sont déposés auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la certification délivrée.

Le dossier de demande de renouvellement de certification doit comprendre :

– la mention du ou des domaines d'exercice, tels que mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, que le validateur souhaite renouveler ;

– les éléments de preuve permettant d'attester de la conformité du validateur aux conditions de maintien de la certification, telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Modalités d'exercice des missions des validateurs indépendants certifiés.

Les validations des organismes ou entreprises désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont réalisées conformément aux exigences de la réglementation européenne en vigueur et, le cas échéant, aux méthodologies standardisées définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile et mises à la disposition des validateurs.

Art. 7. – Informations à transmettre à la direction de la sécurité de l'aviation civile.

I. – Lorsqu'un validateur est engagé par un organisme ou une entreprise pour réaliser une validation pour le compte du ministre chargé des transports, le validateur en informe préalablement la direction de la sécurité de l'aviation civile selon un préavis suffisant, permettant à cette dernière l'organisation d'une mission de surveillance de l'activité de validation réalisée.

II. – Lorsqu'un validateur certifié par le ministre chargé des transports réalise une validation d'un organisme ou d'une entreprise non couvert par le paragraphe précédent, le validateur informe la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'action de validation conduite, à l'issue de cette dernière et au plus tard dans les trente jours au terme de cette activité.

III. – Un validateur est tenu de fournir rapidement, et dans tous les cas dans un délai maximum de dix jours ouvrables, à la direction de la sécurité de l'aviation civile toute information relative à une modification de ses coordonnées de son statut ainsi qu'à une cessation de son activité.

Art. 8. – Modalités de reconnaissance des validateurs certifiés par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

En application des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, un validateur dont les compétences ont été certifiées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne souhaitant réaliser, pour le compte du ministre chargé des transports, des validations de chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports doit en faire la demande auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Art. 9. – Prévention des conflits d'intérêts.

Afin de garantir, vis-à-vis de l'organisme ou l'entreprise validé, l'indépendance des validateurs dans le cadre de leur activité réalisée, ces derniers ne doivent pas :

- être employés par l'organisme ou l'entreprise validé ou avoir été employés par ce dernier au cours des deux années précédant la validation ;
- avoir d'intérêt direct ou indirect, économique ou autre, dans les résultats de l'activité de validation, l'organisme ou l'entreprise validé ou ses affiliés ;
- avoir des relations d'affaire, notamment en matière de formation et de services de conseil, autre que la procédure de validation, ou avoir eu de telles relations au cours des douze derniers mois avec l'organisme ou l'entreprise validé dans des domaines liés à la sûreté aérienne.

Art. 10. – Confidentialité des informations.

Un validateur est tenu de préserver la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de son activité de validation et ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que la rédaction du rapport de validation.

Art. 11. – Application outre-mer.

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Mayotte jusqu'au 1^{er} janvier 2014, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna :

I. – Au paragraphe I de l'article 1^{er}, les termes : « au sens de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé » sont remplacés par les termes : « au sens des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ».

II. – Au paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'alinéa b de l'article 2, les termes : « aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, notamment de son point 11.6 » sont remplacés par les termes : « aux règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, notamment de son point 11.6 ».

III. – A l'article 8, les termes : « des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé » sont remplacés par les termes : « des règles en vigueur en métropole en vertu des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ».

Art. 12. – Les articles 41 à 45 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 susvisé sont abrogés.

Art. 13. – La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

P. SCHWACH

A N N E X E

MODALITÉS D'EXAMEN DE CERTIFICATION EN QUALITÉ DE VALIDATEUR DE CHARGEURS CONNUS AGRÉÉS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports, l'examen de certification comporte :

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un extrait de rapport de validation de chargeur connu sur la base des éléments de mise en situation communiqués au candidat ; et
- une épreuve orale, devant un jury désigné, consistant, d'une part, en la restitution de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un échange avec le jury sur la base de questions ouvertes portant sur les connaissances

théoriques et pratiques de la réglementation en vigueur, des modalités de leur application aux opérations du chargeur connu et aux organismes ou entreprises avec lesquels il interagit, ainsi que des principes, procédures et techniques de contrôle de la conformité.

Le jury est composé de trois représentants de la direction de la sécurité de l'aviation civile désignés par la directrice de la sécurité de l'aviation civile, dont un est désigné « président » par cette dernière. Le président du jury peut consulter toute personne dont il juge la compétence utile.

Le jury est responsable du déroulement de l'épreuve.

Pour réussir l'examen de certification, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20 à l'épreuve écrite, une note minimale de 12 sur 20 à l'épreuve orale et une note globale minimum de 14 sur 20.

Le nombre de présentations à l'examen de certification précisé à l'alinéa précédent est limité à deux.

Décision du 21 novembre 2013 modifiant le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

NOR : CSCX1328868S

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 56 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu le règlement du 4 février 2010 modifié sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet » sont remplacés par les mots : « avant la date fixée en application du troisième alinéa de l'article 1^{er} et mentionnée sur le site internet du Conseil constitutionnel ».

II. – Au troisième alinéa de ce même article, les mots : « Le délai de trois semaines » sont remplacés par les mots : « Le dépassement du délai échu à cette date ».

Art. 2. – Les présentes modifications du règlement intérieur du 4 février 2010 sont applicables aux questions prioritaires de constitutionnalité renvoyées au Conseil constitutionnel à compter du 22 novembre 2013.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 novembre 2013, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BÉLLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX DE SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 22 novembre 2013.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAIRCL/3140-77 du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté HC/DAIRCL/3140-98 du 02 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fond d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie 2011

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DAIRCL/3140-98 du 2 novembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du FEPNC 2011 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté HC/DAIRCL/3140-98 du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention celle-ci serait annulée »

Lire :

« La durée de réalisation de cette opération est prolongée jusqu'au 2 novembre 2014. A défaut d'achèvement de l'opération subventionnée après cette date, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Ponérihouen pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 de l'arrêté initial, appliqué aux dépenses effectivement mandatés et justifiées ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAFE/2013/446 RES du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de quatorze millions vingt quatre mille neuf cent quarante francs CFP (14 024 940 F.CFP) soit cent dix sept mille cinq cent vingt neuf euros (117 529 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-5-3 intitulée « Poursuite de l'assainissement - Partie Basse - du Centre Urbain de La Foa » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-5-3 inscrite au contrat de développement Etat/Province Sud/Communes du Sud 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de La Foa			Total		
CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
81 000 000	678 780	45	81 000 000	678 780	45	18 000 000	150 840	10	180 000 000	1 508 400	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de La Foa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 100 000 000 F.CFP soit 838 000 € concerne la poursuite de l'assainissement du centre urbain avec les raccordements de plusieurs secteurs de la partie basse du village à la station d'épuration existante par lagunage (RT1 « nd Père Jean »).

Les travaux 2013 comprennent :

- en tranche n° 6, la pose des collecteurs pour 88 millions F.CFP dont 250 ml en PVC CR4 DN 125 mm, 1 600 ml en PVC CR8 DN 200 mm et 500 ml de conduites sous pression DN 125 mm avec branchements, accessoires hydrauliques et ouvrages en génie civil.
- en tranche n° 7, la réalisation des raccordements pour le poste de refoulement PR4 pour 72 millions F.CFP dont 400 ml de PVC CR4 DN 125 mm, 2 000 ml PVC CR8 DN 200 mm avec branchements, accessoires hydrauliques et ouvrages en génie civil.

La réalisation du poste de refoulement PR4 sera programmée en 2014 en même temps que les réseaux principaux et en parallèle avec les travaux de raccordement des particuliers.

Le coût global d'opération est estimé à 180 000 000 F.CFP (travaux, maîtrise d'œuvre, divers et imprévus).

L'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage municipale. La maîtrise d'œuvre pour les travaux sera assurée par le bureau d'études AGRIPOL. La conduite d'opération a été confiée par la Province Sud à la SECAL.

Un dossier de consultation des entreprises a été réalisé par le bureau d'études HYTEC pour un début des travaux programmé au second trimestre 2013.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

Durée des travaux est estimée à 14 mois pour une fin prévisionnelle de l'ensemble des travaux au dernier trimestre 2014.

L'indicateur d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement État/Province sud/Communes du Sud est le suivant :

Taux de raccordement au réseau d'assainissement,

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	45 000 000 F.CFP	(soit 45 %)
- dont engagement 2013	14 024 940 F.CFP	
(à hauteur des crédits disponibles)		
- dont arrêté ultérieur	30 975 060 F.CFP	
Province Sud :	45 000 000 F.CFP	(soit 45 %)
Commune de La Foa :	10 000 000 F.CFP	(soit 10 %)
Total :	100 000 000 F.CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de La Foa au taux de 45 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 14 024 940 F.CFP (117 529 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 506 235 F.CFP (29 382,25 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 10 238 206 F.CFP (85 796,17 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandements originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/Province sud/communes du Sud 2011/2015 est à fournir en préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 280 499 F.CFP (2 350,58 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandements d'un montant supérieur ou égal à 31 166 533 F.CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, d'une copie du procès verbal de réception définitive des travaux, des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de La Foa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté modificatif ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/VR/2013/477 SCO du 22 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de vingt deux millions deux cent mille francs CFP (22 200 000 F.CFP) soit cent quatre vingt six mille trente six euros (186 036,00 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° V-3-2 intitulée « Construction de cantines et de salles de repos dans les écoles maternelles » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le coût global du projet est estimé à 280 000 000 de F.CFP et le plan de financement de l'opération n° V-3-2 inscrite au contrat d'Agglomération 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Part Etat			Part Province Sud			Part Ville de Nouméa		
F.CFP	€	%	F.CFP	€	%	F.CFP	€	%
103 600 000	868 168,00	37	39 200 000	328 496,00	14	137 200 000	1 149 736,00	49

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Nouméa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 60 000 000 F.CFP soit 502 800,00 € consiste à équiper en cantines et en salles de repos l'ensemble des maternelles de la commune de Nouméa et offrir un service public de proximité de qualité. Cela permettra également aux enfants des quartiers défavorisés d'avoir au moins un repas équilibré par jour et d'accéder à l'apprentissage de l'hygiène alimentaire.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est prévu sur cinq ans.

Les travaux commenceront en 2013 et se termineront en 2014 à savoir la construction en maçonnerie d'une cantine en 2011

(ouverture prévue en 2012), puis deux cantines en 2012 (ouverture prévue en 2013) et deux autres cantines en 2013 (ouverture prévue en 2014).

L'indicateur d'impact correspond aux taux de fréquentation moyen de l'ensemble des cantines.

L'indicateur de résultat correspond au nombre d'enfants déjeunant à la cantine sur l'ensemble de la commune de Nouméa.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	22 200 000 F.CFP (soit 37 %)
Province Sud :	8 400 000 F.CFP (soit 14 %)
Commune de Nouméa :	29 400 000 F.CFP (soit 49 %)
Total :	60.000 000 FCFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Nouméa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 22 200 000 F.CFP (186 036,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 5 550 000 F.CFP (46 509,00 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la Province Sud
- 73 %, soit 16 206 000 F.CFP (135 806,28 €), seront remboursés à la commune de NOUMEA au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'agglomération est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 444 000 F.CFP (3 720,72 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 60 000 000 F.CFP, visé par le trésorier de la commune et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'indicateur d'impact correspond aux taux de fréquentation moyen de l'ensemble des cantines. En effet, cela permet aux enfants de s'épanouir et à faciliter leur insertion sociale.

L'indicateur de résultat correspond au nombre d'enfants déjeunant à la cantine sur l'ensemble de la commune de Nouméa. En 2008 par exemple, seuls 1 800 enfants avaient la possibilité de déjeuner à la cantine sur les 3 700 enfants scolarisés en classe de maternelle. A partir de 2009, un plan d'équipement des écoles maternelles en cantines a démarré afin d'offrir ce service à tous les enfants scolarisés en maternelle.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

**Arrêté n° HC/DAFE/2013/489 RES du 22 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'État au SIVOM
eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la
commune de Koné**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné une

subvention d'un montant de quatre vingt sept millions deux cent mille francs CFP (87 200 000 F.CFP) soit sept cent trente mille sept cent trente six euros (730 736 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-4-2 intitulée « Maillage des tribus de Poindah, Netchaot et Neami » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-4-2 inscrite au contrat de développement Etat/Communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 (suivant avenant n° 1 du 31 juillet 2013) s'établit de la manière suivante :

Etat			SIVOM VKP pour la commune de Koné			Total		
F.CFP	€	%	F.CFP	€	%	F.CFP	€	%
414 000 000	3 469 320	80	103 500 000	867 330	20	517 500 000	4 336 650	100

Article 3 : Le programme présenté par le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 109 000 000 F.CFP soit 913 420 € consiste à réaliser le maillage des réseaux AEP des tribus de Poindah, Netchaot et Neami le long de la Transversale, la route provinciale (RPN 2) reliant les communes de Koné et Poindimié.

Les travaux prévoient la mise en place de réseaux en conduite PVC 110 sur 7 500 ml et en conduite PVC 63 sur 2 300 ml avec tous les équipements hydrauliques (vannes, ventouses, purges...).

Pour cette opération, un marché de maîtrise d'œuvre n° 01-2013 du 23 mai 2013 a été attribué au bureau d'études EAU NC pour un montant de 21 105 000 F.CFP TTC.

Un dossier de consultation des entreprises a été établi en août 2013 par le bureau d'études EAU NC, maître d'œuvre de cette opération, intitulé « maillage des réseaux AEP des tribus de Poindah, Netchaot et Neami » dont les travaux sont estimés à 96 600 000 F.CFP TTC.

La maîtrise d'ouvrage est portée par le SIVOM VKP. Le bilan prévisionnel d'investissement est évalué à 109 000 000 F.CFP dont 7 612 000 F.CFP en maîtrise d'œuvre et 4 788 000 F.CFP en divers et imprévus.

L'appel d'offres a été lancé en août 2013.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Durée des travaux est estimée à 6 mois à partir de la notification du démarrage des travaux. La fin opérationnelle des travaux est prévue au premier trimestre 2014.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	87 200 000 F.CFP	(soit 80 %)
« SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » pour le compte de la commune de Koné :	21 800 000 F.CFP	(soit 20 %)
Total :	109 000 000 F.CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 87 200 000 F.CFP (730 736 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 21 800 000 F.CFP (182 684 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.
- 73 %, soit 63 656 000 F.CFP (533 437,28 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat de développement État/Communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 est à fournir en préalable du versement de cette deuxième tranche de subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 744 000 F.CFP (14 614,72 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal à 109 000 000 F.CFP, visé par le trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, du procès verbal de réception définitive des travaux et des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAFE/2013/490 RES du 22 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM
Eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de
la commune de Koné**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné une subvention d'un montant de cent quarante millions de francs CFP (140 000 000 F.CFP) soit un million cent soixante treize mille deux cents euros (1 173 200 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-4-2 intitulée « Restructuration de l'AEP de Koné » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-4-2 inscrite au contrat de développement État/Communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 (suivant avenant n° 1 du 31 juillet 2013) s'établit de la manière suivante :

Etat			SIVOM VKP pour la commune de Koné			Total		
F.CFP	€	%	F.CFP	€	%	F.CFP	€	%
414 000 000	3 469 320	80	103 500 000	867 330	20	517 500 000	4 336 650	100

Article 3 : Le programme présenté par le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 175 000 000 F.CFP soit 1 466 500 € consiste à réaliser des travaux sur 3 secteurs conformément au schéma directeur AEP de VKP de 2012 :

- le renforcement du réseau d'adduction et de distribution de Née, l'extension de la distribution du réseau confiance, le déplacement du réseau AEP de la zone aéroportuaire,

- la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable de 400 m³ secteur BOUM situé au nord du village de Koné,
- la mise en place d'une conduite mère de distribution en PVC 250 entre le village de Koné et le lotissement Green Acre avec le franchissement du pont de Koné sur 70 mètres (réseau actuellement alimenté par la commune de Pouembout).

Pour cette opération, une convention de maîtrise d'œuvre n° 01-2013 du 23 mai 2013 a été attribuée au bureau d'études EAU NC pour un montant de 21 105 000 F.CFP TTC.

Trois dossiers de consultation des entreprises ont été établis en août 2013 par le bureau d'études EAU NC, maître d'œuvre de cette opération, à savoir :

- DCE intitulé « Restructuration des réseaux AEP de Koné secteur Néa confiance » dont les travaux sont estimés à 119 000 000 F.CFP TTC,
- DCE intitulé « Réservoir d'eau potable de 400 m³ secteur Boum » dont les travaux sont estimés à 27 200 000 F.CFP TTC,
- DCE intitulé « Conduite mère de distribution entre le village et le lotissement Green Acre dont les travaux sont estimés à 66 600 000 F.CFP TTC,

La maîtrise d'ouvrage est portée par le SIVOM VKP. Les appels d'offres ont été lancés en août 2013.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Durée des travaux est estimée à 6 mois à partir de la notification du démarrage des travaux. La fin opérationnelle des travaux est prévue au premier trimestre 2014.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	140 000 000 F.CFP (soit 80 %)
« SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » pour le compte de la commune de Koné:	35 000 000 F.CFP (soit 20 %)
Total :	175 000 000 F.CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 140 000 000 F.CFP (1 173 200 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 35 000 000 F.CFP (293 300 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.
- 73 %, soit 102 200 000 F.CFP (856 436 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat de développement État/Communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 est à fournir en préalable du versement de cette deuxième tranche de subvention.

- le solde de 2 %, soit 2 800 000 F.CFP (23 464 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal à 175 000 000 F.CFP, visé par le trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, du procès verbal de réception définitive des travaux et des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté HC/DAFE/2013/507 RES du 22 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Dumbéa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de dix huit millions cinq cent mille francs CFP (18 500 000 F CFP) soit cent cinquante cinq mille trente euros (155 030 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération N° III-1-3 intitulée « renforcement du maillage AEP Dumbéa Sud » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° III-1-3 inscrite au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Dumbéa			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
29 600 000	248 048	37	11 200 000	93 856	14	39 200 000	328 496	49	80 000 000	670 400	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 50 000 000 F CFP soit 419 000 € consiste à réaliser un renforcement du maillage du réseau d'eau potable existant des quartiers sud de la ville de Dumbéa situés à proximité du lycée du Grand Nouméa de Koutio.

Le schéma directeur AEP - secteur Sud - de 2009 a clairement montré le besoin d'augmenter la ressource et le stockage en eau potable des quartiers sud de la ville pour accompagner le développement du centre urbain existant et améliorer la desserte des nouveaux et futurs lotissements de la zone, Entre 2 Mers, Collines d'Auteuil et Palmiers III.

Ainsi, une première tranche de travaux consiste à renforcer la conduite d'eau potable de la promenade de Koutio dans le cadre du raccordement du réseau public avec le futur réservoir Dumbéa sud-est de 3 100 m³.

Les travaux comprennent la mise en place d'une conduite en fonte de 10 bars en diamètre 400 sur 760 ml avec ses équipements hydrauliques (robinet vanne, vidange...) et d'une borne incendie.

Un marché de maîtrise d'œuvre n° 9820513E03 du 15 mars 2013 a été attribué à la société « BECIB » pour un montant de 14 923 388 F CFP TTC pour le lot n° 2 intitulé « adduction en eau potable » dans le cadre du maillage d'adduction en eau potable de Dumbéa Sud.

Un dossier de consultations des entreprises (DCE) a été établi par le maître d'œuvre avec un montant estimatif des travaux de 47 503 313 F CFP TTC. Le lancement de l'appel d'offres est prévu au second semestre 2013.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Début des travaux à partir du mois de décembre 2013 pour une durée de 6 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat d'agglomération du Grand Nouméa sont les suivants :

- Consommation moyenne/habitant ;
- Taux d'impayés.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	18 500 000 F CFP	(soit 37 %)
Province sud :	7 000 000 F CFP	(soit 14 %)
Commune de Dumbéa	24 500 000 F CFP	(soit 49 %)
Total :	50 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 18 500 000 F CFP (155 030 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 4 625 000 F CFP (38 757,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 13 505 000 F CFP (113 171,90 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune ;

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2011/2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 370 000 F CFP (3 100,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin d'études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, d'une copie du PV de réception des travaux et des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE*

**Arrêté n° HC/DJS/2013/516 AGR du 22 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Dumbéa dans le cadre du contrat
d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et son avenant ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de vingt deux millions deux cent mille F CFP (22 200 000 XPF) soit cent quatre-vingt six mille trente six euros (186 036 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération IX-1-4 intitulée « aménagement du pôle de loisirs des Erudits (FSH 2^e secteur) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-1-4 inscrite au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

	Coût Total	Part Etat		Part Province		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 257 000	465 090		175 980		615 930	
FCFP	150 000 000	55 500 000	37	21 000 000	14	73 500 000	49

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 60 000 000 F CFP soit 502 800 € consiste en l'aménagement d'aires de jeux et de leurs abords et notamment par la réalisation :

- des travaux de terrassement et travaux VRD ;
- des clôtures et des portillons ;
- de l'éclairage (travaux de VRD pour les réseaux, la réalisation du réseau de basse tension, la fourniture et la pose de mâts d'éclairage).

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme s'établit sur 2013 et 2014.

Cette opération vise à rééquilibrer l'offre de loisir de la commune au sud de la ville et notamment dans son axe est/ouest sur le quartier de Koutio tout en offrant au public scolaire de meilleures conditions de vie. Son objectif est la promotion de la jeunesse et du sport.

Les indicateurs d'exécution et d'impact tel que contractualisé dans la fiche projet sont :

- nombre d'utilisateurs de l'équipement ;
- l'augmentation du % de licenciés ;
- l'évolution du % des chiffres liés à la délinquance de proximité sur le quartier du FSH 2^e secteur (nommés quartier des Erudits).

Les populations concernées sont les scolaires, les quartiers, la population de proximité et la population défavorisée, soit environ 15 000 habitants.

Le plan de financement de ce programme de dépenses, au titre de 2013, s'établit comme suit :

Etat :	22 200 000 F CFP	(soit 37 %)
Province sud :	8 400 000 F CFP	(soit 14 %)
Commune de Dumbéa	29 400 000 F CFP	(soit 49 %)
Total :	60 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 22 200 000 F CFP (186 036 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 5 550 000 F CFP (46 509 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 16 206 000 F CFP (135 806,28 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville ;
- le solde de 2 %, soit 444 000 F CFP (3 720,72 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements

d'un montant supérieur ou égal à 60 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la ville et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux prévus, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-78 du 22 novembre 2013
portant attribution d'une subvention complémentaire de
l'Etat au groupement d'intérêt public formation cadres
avenir pour le dispositif « Passeport Mobilité » au titre de
l'année 2013**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu Le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la convention constitutive du GIP « formation cadres avenir » approuvée au JORF le 14 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribué au GIP formation cadres avenir, une subvention complémentaire de l'Etat d'un montant de onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XFP (11 933 174 XFP) soit cent mille euros (100 000 €).

Article 2 : Cette subvention est destinée à participer au financement des dépenses de fonctionnement du GIP formation cadres avenir, pour le programme « Passeport Mobilité ».

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte du GIP formation cadres avenir ouvert au Trésor Public sous le numéro 10071 98501 00001000068 53 dès signature du présent arrêté.

Article 4 : Un bilan moral et financier du GIP formation cadres avenir, justifiant notamment de l'utilisation des crédits versés, sera transmis au haut-commissariat avant le 30 avril 2014.

En cas de non production des justificatifs prévus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme n° 123 « conditions de vie outre-mer », article de prévision 02.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié à l'intéressé.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAC/2013-426 URB du 25 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante-quatorze millions trois cent vingt-trois mille cinq cents XPF (74 323 500 F XPF), soit six cent vingt-deux mille huit cent trente euros et quatre-vingt-treize centimes (622 830,93 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 22 logements locatifs sociaux dans l'opération « WE INA (ex Vanikoro) » – commune du Mont Dore, dans le cadre de l'opération n° I.1. intitulée « habitat social » – tranche 2013, inscrite au contrat de développement État/province sud 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération N° I-1 « habitat social » citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat/Province Sud 2011-2015, s'établit comme suit :

Opération n° I.1	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
« Habitat social »	6 000 000 000	4.500 000 000	75 %	1 500 000 000	25 %

Article 3 : L'opération «réalisation de 22 logements locatifs sociaux dans l'opération « WE INA (ex Vanikoro) » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville du Mont Dore a été confiée à la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO) par convention n° C.260-13 du 20 juin 2013.

Description de l'opération :

- L'opération comprend la réalisation de 22 logements locatifs sociaux : 4 logements locatifs très aidés (L.T.A.) et 18 logements locatifs aidés (L.A.).

Coût prévisionnel de l'opération :

- Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 437 638 000 F XPF.

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

– Contrat de développement 2011-2015/Année 2013 ..	99 098 000
– dont part Etat (75 %).....	74 323 500
– dont part province Sud (25 %).....	24 774 500
– Défisicalisation	103 846 000
– Emprunt CDC PLAI (2.55 % - 40 ans).....	57 413 000
– Emprunt CDC PLS (3.35 % - 40 ans).....	177 281 000*
<i>Total général</i>	<i>437 638 000</i>

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 74 323 500 F XPF, cv 622 830,93 € sera versé au budget de la province Sud, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 18 580 875 F XPF, cv 155 707,73 €, seront versés à la province Sud sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 54 256 155 F XPF, cv 454 666,58 €, seront remboursés à la province Sud au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de

mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur ;

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 1 486 470 F XPF, cv 12 456,62 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Sud, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le Commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Sud pour la réalisation de l'opération d'un montant supérieur ou égal à 99 098 000 F XPF, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du Ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 8 : Dans le cas où dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/2013/428 SEC du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la commune de Lifou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/communes des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Lifou une subvention d'un montant de huit millions neuf cent quarante sept mille soixante douze francs CFP (8 947 072 F CFP) soit soixante quatorze mille neuf cent soixante seize euros quarante six centimes (74 976,46 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération III-1-3 intitulée « prévention du risque tsunamis » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-1-3 « Prévention du risque tsunamis » inscrite au contrat Etat/communes des îles – Lifou 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Opération	Montant contractualisé		Part Etat		Taux	Part Lifou		Taux
	F CFP	Euros	F CFP	Euros		F CFP	Euros	
III-1-3 Prévention du risque tsunamis	40 000 000	335 200,00	32 000 000	268 160,00	80,00%	8 000 000	67 040,00	20,00%

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Lifou, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 11 183 840 F CFP consiste à financer l'aménagement de chemins d'évacuation ainsi que des plateformes de regroupement.

Le programme concerné par le présenté arrêté prévoit la réalisation :

- de l'accès pour l'abri de la tribu de Hnasse ;
- de l'accès pour l'abri de l'école de Wasanyi ;
- de l'accès pour l'abri de l'école de Hnasse ;
- de l'accès pour l'abri de l'école de Hnaeu.

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- Nombre de sites aménagés ;
- Etat de fonctionnement des sites aménagés.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	8 947 072 F CFP	(soit 80 %)
Lifou :	2 236 768 F CFP	(soit 20 %)
Total :	11 183 840 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Lifou au taux de 80% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 8 947 072 F CFP (74 976,46 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2 236 768 FCFP (18 744,11 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;
- 73 %, soit 6 531 363 FCFP (54 732,82 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune ;
- le solde de 2 %, soit 178 941 F CFP (1 499,53 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 11 183 840 F CFP, visé par le trésorier de la commune et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Lifou pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE*

Arrêté n° HC/2013/436 PME du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de six millions cinq cent cinquante quatre mille six cent soixante francs CFP (6 554 660 F CFP) soit cinquante quatre mille neuf cent vingt huit euros zéro cinq centimes (54 928,05 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération X-1 intitulée « aménagement des sites touristiques » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération X-1 « aménagement des sites touristiques » inscrite au contrat Etat/province des îles 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Opération	Montant contractualisé		Part Etat		Taux	Part Province des îles		Taux
	F CFP	Euros	F CFP	Euros		F CFP	Euros	
X-1 Aménagement des sites touristiques	50 000 000	419 000,00	25 000 000	209 500,00	50,00%	25 000 000	209 500,00	50,00%

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 19 900 914 F.CFP consiste à financer l'aménagement de sentiers de randonnées sur l'île de Tiga, via une convention signée avec l'association Irinata Son'ore Ededo.

A ce titre, seuls 13 109 320 F CFP sont recevables au titre du contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015, soit 6 554 660 F CFP de part Etat.

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- Nombre de sites aménagés ;
- Etat de fonctionnement des sites aménagés ;

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	6 554 660 F CFP	(soit 50 %)
Lifou :	6 554 660 F CFP	(soit 50 %)
Total :	13 109 320 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 50% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 6 554 660 FCFP (54 928,05 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 638 665 F CFP (13 732,02 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le

commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

- 73 %, soit 4 784 902 F CFP (40 097,48 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté ;
- le solde de 2 %, soit 131 093 FCFP (1 098,56 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandements d'un montant supérieur ou égal à 13 109 320 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté, du bilan financier de l'opération subventionnée de chaque prestataire extérieur et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la chef du service des contrats de développement et des interventions financières et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/2013/437 FOR du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123- D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de cent soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt trois mille trois cent cinquante sept francs CFP (175 283 357 F CFP) soit un million quatre cent soixante huit mille huit cent soixante quatorze euros cinquante trois centimes (1 468 874.53 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° V-2 intitulée « mise en place de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-2 inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Iles			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
900 000 000	7 542 000,00	60	600 000 000	5 028 000,00	40	1 500 000 000	12 570 000,00	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 300 000 000 F CFP concerne le soutien à la scolarité des enfants des familles défavorisées de la province des îles en les accompagnants tout au long de leurs parcours scolaire.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	180 000 000 F CFP (soit 60 %)
Province Iles :	120 000 000 F CFP (soit 40 %)
Total :	300 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la Province des Iles Loyauté au taux de 60% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 175 283 357 FCFP (1 468 874.53 €) selon les modalités suivantes :

- 100 % à la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif des actions menées. Ces documents sont visés des services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des

sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
MARIE-PAUL TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/DAC/2013/440 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille XPF (28 500 000 XPF) soit deux cent trente-huit mille huit cent trente euros (238 830 €) destinée au financement de l'opération n° I.1 « Habitat social » – réalisation de 38 logements locatifs sociaux dans l'opération « Bambou (ex CUK-B5) » – commune de Dumbéa – tranche 2013, inscrite au contrat de développement Etat-Province

Sud 2011-2015 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.1 « Habitat social » citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud s'établit comme suit :

Opération n° I.1 « Habitat social » (en XPF)	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
	6 000 000 000	4 500 000 000	75 %	1 500 000 000	25 %

Article 3 : L'opération « réalisation de 38 logements locatifs sociaux » dans l'opération « Bambou (ex CUK-B5) » réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la commune de Dumbéa, a été confiée au fonds calédonien de l'habitat (FCH) par convention n° C.270-13 du 25 juin 2013.

– *Description de l'opération*

L'opération comprend la réalisation de 38 logements locatifs aidés dont 6 F2, 14 F3, 16 F4 et 2 F5.

– *Coût prévisionnel de l'opération*

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 825 732 000 XPF.

– *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

– CD Etat-Province Sud 2011-2015/Année 2013	38 000 000 XPF
– Dont part Etat (75 %)	28 500 000 XPF
– Dont part province Sud (25 %)	9 500 000 XPF
– Défiscalisation	296 906 000 XPF
– Emprunt CDC PLS (4,10 % – 40 ans)	180 000 000 XPF
– Fonds propres	310 826 000 XPF
– <i>Total général</i>	<i>825 732 000 XPF</i>

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 28 500 000 XPF, cv. 238 830 € sera versé au budget de la province Sud, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 7 125 000 XPF, cv. 59 707,50 €, seront versés à la province Sud sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 20 805 000 XPF, cv. 174 345,90 €, seront remboursés à la province Sud au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant

la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 570 000 XPF, cv. 4 776,60 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Sud, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Sud pour la réalisation de l'opération d'un montant supérieur ou égal à 38 000 000 XPF, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N+3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé ou à défaut de production de justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAC/2013/442 URB du 25 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent dix millions six cent cinquante-neuf mille cinq cents XPF (110 659 500 XPF) soit neuf cent vingt-sept mille trois cent vingt-six euros et soixante et un centimes (927 326,61 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 50 logements locatifs sociaux dans l'opération « Fontainéa (ex R.P.A. Koutio) commune de Dumbéa dans le cadre de l'opération n° I.1 intitulée « Habitat social » – tranche 2013, inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud 2011-2015 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.1 « Habitat social » citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud s'établit comme suit :

Opération n° I.1	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
« Habitat social »					
(en XPF)	6 000 000 000	4 500 000 000	75 %	1 500 000 000	25 %

Article 3 : L'opération « réalisation de 50 logements locatifs sociaux » dans l'opération « Fontainéa (ex R.P.A. Koutio) » réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la commune de Dumbéa, a été confiée à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C.263-13 du 26 juin 2013.

– Description de l'opération

L'opération comprend la réalisation de 50 logements locatifs sociaux : 12 logements locatifs très aidés (L.T.A.) et 38 logements locatifs aidés (L.A.).

– Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 847 184 000 XPF.

– Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

– CD Etat-Province Sud 2011-2015/Année 2013	147 546 000 XPF
– Dont part Etat (75 %)	110 659 500 XPF
– Dont part province Sud (25 %)	36 886 500 XPF
– Défiscalisation	224 883 000 XPF
– Emprunt CDC PLAI (2,55 % – 40 ans)	66 611 000 XPF
– Emprunt CDC PLS (3,35 % – 40 ans)	391 050 000 XPF
– Fonds propres	17 094 000 XPF
– Total général	847 184 000 XPF

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 110 659 500 XPF, cv. 927 326,61 € sera versé au budget de la province Sud, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 27 664 875 XPF, cv. 231 831,65 €, seront versés à la province Sud sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 80 781 435 XPF, cv. 676 948,43 €, seront remboursés à la province Sud au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 2 213 190 XPF, cv. 18 546,53 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Sud, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
 - d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Sud pour la réalisation de l'opération d'un montant supérieur ou égal à 147 546 000 XPF, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N+3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé ou à défaut de production de justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAC/2013/443 URB du 25 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante-quatorze millions deux cent soixante mille cinq cents XPF (74 260 500 XPF) soit six cent vingt deux mille trois cent deux euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (622 302,99 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 25 logements locatifs sociaux dans l'opération « La Foa village » commune de La Foa, dans le cadre de l'opération n° I.1 intitulée « Habitat social » – tranche 2013, inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud 2011-2015 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.1 « Habitat social » citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud s'établit comme suit :

Opération n° I.1 « Habitat social » (en XPF)	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
	6 000 000 000	4 500 000 000	75 %	1 500 000 000	25 %

Article 3 : L'opération « réalisation de 25 logements locatifs sociaux » dans l'opération « La Foa village » réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la commune de La Foa, a été confiée à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C.266-13 du 26 juin 2013.

– *Description de l'opération*

L'opération comprend la réalisation de 25 logements locatifs sociaux : 6 logements locatifs très aidés (L.T.A.) et 19 logements locatifs aidés (L.A.).

– *Coût prévisionnel de l'opération*

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 499 701 000 XPF.

– *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

– CD Etat-Province Sud 2011-2015/Année 2013	99 014 000 XPF
– Dont part Etat (75 %)	74 260 500 XPF
– Dont part province Sud (25 %)	24 753 500 XPF
– Défiscalisation	135 137 000 XPF
– Emprunt CDC PLAI (2,55 % – 40 ans)	38 365 000 XPF
– Emprunt CDC PLS (3,35 % – 40 ans)	227 185 000 XPF
– <i>Total général</i>	<i>499 701 000 XPF</i>

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 74 260 500 XPF, cv. 622 302,99 € sera versé au budget de la province Sud, selon les modalités suivantes :

– 25 %, soit 18 565 125 XPF, cv. 155 575,75 €, seront versés à la province Sud sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte.

– 73 %, soit 54 210 165 XPF, cv. 454 281,18 €, seront remboursés à la province Sud au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant

la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 1 485 210 XPF, cv. 12 446,06 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Sud, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Sud pour la réalisation de l'opération d'un montant supérieur ou égal à 99 014 000 XPF, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N+3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé ou à défaut de production de justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/DAC/2013/444 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de vingt-trois millions huit cent quatre-vingts mille XPF (23 880 000 XPF) soit deux cent mille cent quatorze euros et quarante centimes (200 114,40 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 18 logements locatifs sociaux dans l'opération « Résidence Kotolo » – commune de Nouméa, dans le cadre de l'opération n° I.1 intitulée « Habitat social » – tranche 2013, inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud 2011-2015 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.1 « Habitat social » citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat-Province Sud s'établit comme suit :

Opération n° I.1 « Habitat social » (en XPF)	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
	6 000 000 000	4 500 000 000	75 %	1 500 000 000	25 %

Article 3 : L'opération « réalisation de 18 logements locatifs sociaux » dans l'opération « Résidence Kotolo » réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville de Nouméa, a été confiée à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C.261-13 du 26 juin 2013.

– *Description de l'opération*

L'opération comprend la réalisation de 18 logements locatifs sociaux : 3 logements locatifs très aidés (L.T.A.), 11 logements locatifs aidés (L.A.) et 4 logements locatifs aidés de transition (L.A.T.).

– *Coût prévisionnel de l'opération*

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 291 609 000 XPF.

– *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

– CD Etat-Province Sud 2011-2015/Année 2013	31 840 000 XPF
– Dont part Etat (75 %)	23 880 000 XPF
– Dont part Province Sud (25 %)	7 960 000 XPF
– Défiscalisation	82 516 000 XPF
– Emprunt CDC PLAI (2,55 % – 40 ans)	16 094 000 XPF
– Emprunt CDC PLS (3,35 % – 40 ans)	111 070 000 XPF
– Emprunt AFD (4,65 % – 31 ans)	42 119 000 XPF
– Fonds propres	7 970 000 XPF
– <i>Total général</i>	<i>291 609 000 XPF</i>

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 23 880 000 XPF, cv. 200 114,40 € sera versé au budget de la province Sud, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 5 970 000 XPF, cv. 50 028,60 €, seront versés à la province Sud sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte.
- 73 %, soit 17 432 400 XPF, cv. 146 083,51 €, seront remboursés à la province Sud au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 477 600 XPF, cv. 4 002,29 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Sud, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
 - d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Sud pour la réalisation de l'opération d'un montant supérieur ou égal à 31 840 000 XPF, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N+3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé ou à défaut de production de justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention

corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/2013/453 FOR du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-Province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de soixante quinze millions neuf cent mille francs CFP (75 900 000 F CFP) soit six cent trente six mille quarante deux euros (636 042 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération IX-2 intitulée « Revenu d'insertion des Loyauté (RIL) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-2 « Revenu d'insertion des Loyauté (RIL) » inscrite au contrat Etat-Province des îles 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Cout total	Part Etat		Part Province	
	Montant	%	Montant	%
€	7 542 000	3 469 320	4 072 680	
F CFP	900 000 000	414 000 000 46 %	486 000 000	54 %

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 184 744 221 F CFP dont 180 000 000 F CFP financé au titre du contrat Etat-Province des îles Loyauté 2011-2015 soit 1 508 400 € consiste à financer le programme annuel du Revenu d'insertion des Loyauté, afin de fixer les populations sur les îles et placer ainsi des jeunes dans des entreprises demandeuses.

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- nombre de stagiaires ;
- nombre de stagiaires insérés ;
- nombre de stages.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	75 900 000 F CFP	(42,22 %)
Province des îles Loyauté :	104 100 000 F CFP	(57,78 %)
Total :	180 000 000 F CFP	(100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 42,22 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de soixante quinze millions neuf cent mille francs F CFP (75 900 000 F CFP) selon les modalités suivantes :

- 100 % à la signature de l'arrêté attributif.

Article 5 : En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle à eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents seront visés des services techniques compétents.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances

publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/DJS/2013/471 SCO du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et son avenant ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de cinq millions cent vingt trois mille quarante trois F CFP (5 123 043 XPF) soit quarante deux mille neuf cent trente et un euros et dix centimes (42 931,10 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération IX-1-5 intitulée « Réalisation et rénovation de plateaux sportifs dans les quartiers » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-1-5 inscrite au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Coût total	Part Etat		Part province		Part commune	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	502 800	186 036	70 392	246 372		
F CFP	60 000 000	22 200 000 37	8 400 000 14	29 400 000	49	

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à

20 000 000 F CFP soit 167 600 € consiste en la rénovation du plateau multisports et de la piste d'athlétisme dont les objectifs sont :

- Pour le plateau multisports
 - le re-surfage des zones de jeux ;
 - le réaménagement des terrains de volley-ball ;
 - la réfection de la clôture ;
 - le changement de divers équipements (panneaux de basket-ball, poteaux de volley-ball, bancs et filets pare ballon).
- Pour la piste d'athlétisme
 - le re-surfage des 4 couloirs et des 2 couloirs de saut ;
 - le traçage des lignes ;
 - la reprise et le remplissage des bacs à sable.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est fixé pour l'année 2013.

Les indicateurs d'exécution et d'impact tels que contractualisés dans la fiche projet sont les suivants :

- la promotion de la jeunesse et du sport ;
- la dotation d'équipements adaptés aux associations sportives communales ;
- le développement de la pratique sportive dans les quartiers en difficultés et notamment des jeunes scolarisés ;
- de favoriser le développement du sport ;
- de prévenir la délinquance.

Le plan de financement de ce programme de dépenses, au titre de l'année 2013, s'établit comme suit :

Etat :	7 400 000 F CFP	(soit 37 %)
Dont CNDS :	2 276 957 F CFP	
Dont MOM :	5 123 043 F CFP	
Province Sud :	2 800 000 F CFP	(soit 14 %)
Commune :	9 800 000 F CFP	(soit 49 %)
Total :	20 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 5 123 043 F CFP (42 931,10 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 280 761 F CFP (10 732,78 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution des études de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 3 739 821 F CFP (31 339,70 €), au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville.
- Le solde de 2 %, soit 102 461 F CFP (858,62 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des

mandatements d'un montant supérieur ou égal à 20 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la ville et d'une attestation de fin d'études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des études prévues, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/DAFE/2013/478 RES du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Belep

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-Communes du Nord 2011-2015 signé le 14 juin 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Belep une subvention d'un montant de trente et un millions vingt sept mille huit cent cinquante six francs CFP (31 027 856 F CFP) soit deux cent soixante mille treize euros et quarante trois centimes (260 013,43 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-1-1 intitulée « Assainissement Bwéo » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-1-1 inscrite au contrat de développement Etat-Communes du Nord 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Commune de Belep			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
157 850 000	1 322 783	70	67 650 000	566 907	30	225 500 000	1 889 690	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Belep, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 44 325 509 F CFP soit 371 447,77 € consiste à réaliser la 2^{ème} tranche du nouveau lotissement tribal.

Dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, la commune de Belep a souhaitée réaliser un lotissement tribal dans la baie de Bwéo, située à l'est de l'île Art avec l'aménagement de parcelles d'habitation de 15 ares en créant un système d'irrigation pour les zones de cultures existantes situées en aval.

Ce projet d'investissement comprend pour l'année 2013 la route de l'aérodrome à la baie de Bwéo (1095 m), la voie principale du lotissement (385 m), les trois voies secondaires du lotissement (185 m) et les accès Nord et Sud aux plantations (550 m).

Les travaux de voirie consistent à mettre en place une couche de forme et une couche de fondation avec un enduit bicouche sur 7 550 m² et la réalisation d'assainissement avec la création de fossés mécaniques sur 2 200 ml et de canalisation en buses béton en diamètre 400 à 1000 mm.

Une première tranche de travaux qui concernait les travaux de terrassements des pistes d'accès et des plateformes a fait l'objet en 2012 d'un premier engagement financier sur arrêté n° HC/DAFE/2012/259 RES du 22 novembre 2012 pour un montant de 63 500 000 F CFP (dont un part Etat de 44 450 000 F CFP).

Le bureau d'études AD Nord de Koné, maître d'œuvre de cette opération, a établi un « rapport projet » en février 2013 avec un estimatif des travaux de 44 325 509 F CFP TTC.

En juillet 2013, un marché de travaux intitulé « Travaux VRD de la baie de Bwéo – renforcement et revêtement de la chaussée » a été notifié à la société SAS Entreprise des travaux du Nord (ETN) pour un montant de 50 535 640 F CFP TTC.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- début des travaux à partir du second semestre 2013 pour une durée de 6 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement Etat-Communes du Nord sont les suivants :

- taux de raccordement au réseau d'assainissement ;
- échéancier physique et financier à produire.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	31 027 856 F CFP	(soit 70 %)
Commune de Belep :	13 297 653 F CFP	(soit 30 %)
Total :	44 325 509 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Belep au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 31 027 856 F CFP (260 013,43 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 7 756 964 F CFP (65 003,36 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.
- 73 %, soit 22 650 335 F CFP (189 809,80 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat-Communes du Nord 2011/2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- Le solde de 2 %, soit 620 557 F CFP (5 200,27 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 44 325 509 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, une copie du procès-verbal de réception définitive des travaux ainsi que les plans de récolement.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Belep pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou,

si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAFE/2013/486 RES du 25 novembre 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune d'Ouvéa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-Communes des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune d'Ouvéa une subvention d'un montant de quarante quatre millions quatre cent quarante neuf mille soixante seize mille francs CFP (44 449 076 F CFP) soit trois cent soixante douze mille quatre cent quatre vingt trois euros vingt six centimes (372 483,26 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-3-1 intitulée « Réseau public de distribution d'eau potable dans le secteur Sud » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-3-1 inscrite au contrat de développement Etat-Communes des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Commune d'Ouvéa			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
200 000	2 373 216	60	188 800 000	1 582 144	40	472 000 000	3 955 360	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune d'Ouvéa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 74 081 794 F CFP soit 620 805,43 € consiste à réaliser la 1^{ère} tranche du programme de travaux pour une nouvelle unité de production et de distribution d'eau potable pour le secteur de Fayawa situé dans le sud de l'île d'Ouvéa.

Une convention de maîtrise d'œuvre n° 14.12 du 17 avril 2012 a été attribuée au bureau d'études Eau NC pour l'alimentation en eau potable du secteur de Fayawa pour un montant de 2 230 905 F CFP comprenant la mise en place d'un réseau d'adduction et de distribution de 2,2 km avec la traversée pour alimenter l'îlot Fayawa. Une unité de dessalement d'eau de mer et deux réservoirs de stockage (capacité de 150 m3 en eau douce et 20 m3 en eau de mer) seront créés et équipés d'un sur presseur pour le réseau de distribution.

Le bureau d'études Eau NC, maître d'œuvre de cette opération, a établi un dossier de consultations des entreprises en décembre 2011, pour la réalisation de la 1^{re} tranche de travaux « secteur de Fayawa » estimée à 120 millions de francs CFP.

Suite à un appel d'offres lancé en février 2012, un marché de travaux n° 9832012T01 du 17 2012 a été notifié au groupement d'entreprises Ulima-Calédonienne des eaux pour un montant de 107 850 889 F CFP avec un délai contractuel d'exécution de 8 mois.

Une première tranche de travaux a déjà été engagée sur arrêté n° HC/DAFE/2011/90 RES du 23 décembre 2011 pour un montant total de 36 000 000 F CFP dont une part Etat à 60 % (21 600 000 F CFP).

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

– début des travaux à partir du mois de mai 2012 pour une durée de 8 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement Etat-Communes des îles Loyauté sont les suivants :

– taux d'accès à l'eau potable ;
– consommation moyenne/habitant ;
– taux d'impayés.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	44 449 076 F CFP	(soit 60 %)
Commune d'Ouvéa :	29 632 718 F CFP	(soit 40 %)
Total :	74 081 794 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune d'Ouvéa au taux de 60 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 44 449 076 F CFP (372 483,26 €) selon les modalités suivantes :

– 25 %, soit 11 112 269 F CFP (93 120,81 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

- 73 %, soit 32 447 825 F CFP (271 912,78 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune.
- Le solde de 2 %, soit 888 983 F CFP (7 449,67 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 74 081 794 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune d'Ouvéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe du haut-commissariat,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/2013/506 CLT du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP (4 750 000 F CFP) soit trente-neuf mille huit cent cinq Euros (39 805 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération IX-1-7 intitulée « aménagement du centre culturel de Dumbéa (phase 2) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-1-7 inscrite au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Dumbéa			Total	
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	CFP	%
25 000 000	209 500	50	7 000 000	58 660	14	18 000 000	150 840	36	50 000 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 9 500 000 F CFP soit 79 610 € consiste en la réalisation de travaux complémentaires liés à l'installation de la climatisation (électricité et local technique).

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- M² construit/m² prévu au programme technique détaillé ;
- Fréquentation de l'équipement ;
- Evolution de la délinquance sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	4 750 000 F CFP (50 %)
Commune de Dumbéa :	3 420 000 F CFP (36 %)
Province Sud :	1 330 000 F CFP (14 %)

Total : 9 500 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 4 750 000 F CFP (39 805 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 187 500 F CFP (9 951,25 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation

originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province sud ;

- 73 %, soit 3 467 500 F CFP (29 057,65 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de subvention.

- le solde de 2 %, soit 95 000 F CFP (796,10 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 9 500 000 F CFP, visé par le trésorier de la ville et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province sud.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat*
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/DAC/2013/511 URB du 25 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot Jean-Jacques ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), une subvention d'un montant de trois millions trois cent vingt-deux mille deux cents XPF (3 322 200 F XPF) soit vingt-sept mille huit cent quarante Euros et quatre centimes (27 840,04 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-5-4 intitulée « réalisation d'un équipement public d'agglomération (type parc urbain) » dont le plan de financement global est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-5-4 inscrite au contrat d'agglomération 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Part province			Part SIGN			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	CFP	Euros	%
60 000 000	502 800	40	37 500 000	314 250	25	52 500 000	439 950	35	150 000 000	1 257 000	100

Article 3 : Le programme présenté par le SIGN, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 8 305 500 F XPF soit 69 600,09 € consiste en la réalisation d'un programme de renouvellement urbain dans le secteur d'Auteuil-Normandie-Yahoué, au cœur de l'agglomération sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Nouméa. Ce projet dont l'objectif est de créer un lieu d'échanges et de loisirs et dont la mise en œuvre doit s'échelonner sur plusieurs années (20 ans) résulte d'un programme pré-opérationnel comportant 16 actions à court et long terme validé en comité de pilotage inter-partenarial du 6 novembre 2009.

La mise en œuvre des premières actions de ce programme de renouvellement urbain sera le point de départ structurant d'un programme d'agglomération en cohérence avec la réalisation du TCSP. Ces actions consistent dans un premier temps à établir un programme d'aménagement sur la totalité du parc urbain ainsi qu'une esquisse d'aménagement de la première tranche du parc, dont les travaux sont prévus d'être réalisés dans le cadre du contrat d'agglomération 2011-2015 et au-delà de 2015 ; cette phase sera suivie du lancement des études opérationnelles.

Le marché public n° 2013-02 relatif à l'élaboration d'un programme d'aménagement de l'ensemble du parc urbain et d'une esquisse

sur la première tranche pour un montant de 8 305 500 F XPF a été notifié au groupement Athanor-Sigma le 26 février 2013.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	3 322 200 F XPF (40 %)
Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa :	2 906 925 F XPF (35 %)
Province Sud :	2 076 375 F XPF (25 %)
Total :	8 305 500 F XPF (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au taux de 40 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 3 322 200 F XPF cv 27 840,04 € selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 830 550 F XPF cv 6 960,01 €, seront versés au SIGN sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution du programme visé par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 2 425 206 F XPF cv 20 323,23 €, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés par le trésorier du SIGN ;
- 2 %, soit 66 444 F XPF cv 556,80 €, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par le SIGN, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
 - d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par le SIGN d'un montant supérieur ou égal à 8 305 500 F XPF, certifié par le trésorier du SIGN.

Article 5 : Les indicateurs d'exécution et d'impact de l'opération sont le nombre d'utilisateurs et l'évolution du taux de licenciés.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat*
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-79 du 27 novembre 2013
portant deuxième versement à la province des îles de la
dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 181-III ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean Jacques Brot ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2013 ;

Vu la notification 13-007912-D du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 15 mars ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles une somme d'un montant de deux millions quatre cent soixante six mille cinq cent quatre vingt onze euros et quatre vingt huit centimes (2 466 591,88 €) soit deux cent quatre vingt quatorze millions trois cent quarante deux mille sept cent six F CFP (294 342 706 F CFP) au titre du deuxième versement de la dotation globale de fonctionnement, année 2013.

Article 2 : Cette somme est imputée à la première sous action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales – DGF – Nouvelle-Calédonie » catégorie 63 du programme 0122-04-01.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

**Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-80 du 27 novembre 2013
portant deuxième versement à la province Sud de la
dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 181-III ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean Jacques Brot ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2013 ;

Vu la notification 13-007912-D du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 15 mars ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une somme d'un montant de neuf millions huit cent quatre mille cent quarante six euros et soixante huit centimes (9 804 146,68 €) soit un milliard cent soixante neuf millions neuf cent quarante cinq mille neuf cent cinq F CFP (1 169 945 905 F CFP) au titre du deuxième versement de la dotation globale de fonctionnement, année 2013.

Article 2 : Cette somme est imputée à la première sous action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales – DGF – Nouvelle-Calédonie » catégorie 63 du programme 0122-04-01.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-81 du 27 novembre 2013 portant deuxième versement à la province Nord de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 181-III ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean Jacques Brot,

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2013 ;

Vu la notification 13-007912-D du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 15 mars ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une somme d'un montant de quatre millions deux cent soixante dix huit mille huit cent quarante neuf Euros et quarante quatre centimes (4 278 849,44 €) soit cinq cent dix millions six cent deux mille cinq cent cinquante neuf F CFP (510 602 559 F CFP) au titre du deuxième versement de la dotation globale de fonctionnement, année 2013.

Article 2 : Cette somme est imputée à la première sous action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales – DGF – Nouvelle-Calédonie » catégorie 63 du programme 0122-04-01.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/2013 n° 395 EDU du 28 novembre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante douze millions cent quatre vingt cinq mille cinq cent soixante dix francs CFP (72 185 570 F CFP) soit six cent quatre mille neuf cent quinze Euros et huit centimes (604 915,08 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° IX-1 intitulée « soutien scolaire » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° IX-1 inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
375 000 000	3 142 500,00	75	125 000 000	1 047 500,00	25	500 000 000	4 190 000,00	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 100 000 000 F CFP soit 838 000,00 € consiste en la mise en place d'accompagnement à la scolarité, afin d'offrir aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	75 000 000 F CFP (soit 75%)
Province Sud :	25 000 000 F CFP (soit 25%)
Total :	100 000 000 F CFP (soit 100%)

Cependant, les paiements effectués en 2012 et fournis par la collectivité s'élèvent à un montant total de 96 247 426 F cfp et sont inférieurs au coût du programme initial qui était de 100 000 000 F cfp. La subvention au titre de la tranche 2013 est donc ramenée de 75 000 000 F cfp à 72 185 570 F cfp.

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2013, soit 72 185 570 F CFP (604 915,08 €), tel que mentionné à l'article 3 du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la province Sud, sur sa demande, dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province Sud est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la province Sud devra fournir dans les mêmes délais le bilan financier et les comptes de résultats de l'association PASS pour l'exercice 2013, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : L'indicateur d'exécution consiste à généraliser les actions d'accompagnement à la scolarité. Les objectifs prévus étant de favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes en développant l'aide aux leçons et aux devoirs et les apports méthodologiques nécessaires, de renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif et d'ouvrir les enfants à leur environnement et leur culture.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 138 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté F serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC n° 1440 du 24 décembre 2013 portant interdiction d'usage du feu sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 21 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 642-1 du code pénal ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêts (plan ORSEC FDF) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les risques forts d'incendie d'espaces naturels pouvant menacer les personnes et les biens ;

Considérant que la majorité des feux déclarés sont la conséquence d'écobuages mal maîtrisés ;

Considérant le bulletin Prévifeu plaçant en risque extrême les communes de : Bourail – Moindou – Farino et Sarraméa ;

Considérant l'urgence à intervenir,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Tout usage du feu en espace naturel est interdit à compter de la publication de la présente décision et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les

forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité civile, les commissaires délégués de la République, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de provinces, les maires des communes et leurs services rattachés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/CAB/DSC n° 1443 du 26 décembre 2013 portant abrogation de l'interdiction d'usage du feu sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 21 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 642-1 du code pénal ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêts (plan ORSEC FDF) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les risques forts d'incendie d'espaces naturels pouvant menacer les personnes et les biens sont moindres ;

Considérant que l'urgence à intervenir n'est plus avérée,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° HC/CAB/DSC n° 1440 du 24 décembre 2013 portant interdiction d'usage du feu en espace naturel est abrogé à compter de la publication de la présente décision.

Article 2 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité civile, les commissaires délégués de la République, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de provinces, les maires des communes et leurs services rattachés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
PAUL-MARIE CLAUDON*

Arrêté HC/SAIL n° 2013-16 du 29 novembre 2013 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la fête du taro qui se déroule du 29 novembre au 1^{er} décembre 2013 à la tribu de Hnyehiök à Ouvéa

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de la province des îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Eric Vrignaud ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/42 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant que les ces journées de fête dédiées au taro vont réunir un nombre très important de personnes ;

Considérant que ces rassemblements pourraient engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées ou fermentées est interdite du samedi 30 novembre 2013 dès 06 heures au lundi 2 décembre 2013 à 06 heures sur tout le territoire de la commune d'Ouvéa.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe (hôtels, restaurants).

Article 3 : Le maire d'Ouvéa, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de trois mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,
ERIC VRIGNAUD*

Arrêté n° HC/SAN/070/2013 du 2 décembre 2013 portant interdiction de vente, de transport ou consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen dans le cadre de l'organisation du Festival Musical Estmela

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande formulée par M. André Gopoea, maire de la commune de Ponérihouen, en date du 21 novembre 2013, sollicitant l'interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes dans le cadre du Festival Musical Estmela qui se déroulera le samedi 7 décembre 2013 sur le terrain municipal de sa commune ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié rendu le 25 novembre 2013 ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter prise sur la commune de Ponérihouen ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols,

dégradations, violations de domicile, agressions, etc) liées à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de la tenue du festival de musique qui se déroulera le samedi 7 décembre 2013 sur le terrain municipal de Ponérihouen ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes qui sont entraînés par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la tenue du Festival Musical Estmela qui se déroulera le samedi 7 décembre 2013 sur le terrain municipal de Ponérihouen, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) sont interdits, dans les lieux publics, comme sur tout le territoire de la commune,

du jeudi 5 décembre 2013 à 00H00 (minuit) au lundi 9 décembre 2013 à 06H00 (matin),

Le port et le transport des armes de toutes catégories sont également interdits à ces mêmes dates, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Ponérihouen, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAS n° 67 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa reçue le 30 septembre 2013 et confirmée en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa, du dimanche 1^{er} décembre 2013 au dimanche 2 mars 2014 ainsi qu'il suit :

- le 25 décembre 2013, toute la journée,
- le 1^{er} janvier 2014, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires,

¹ Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classes sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : 21 heures en semaine et 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS n° 68 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont Dore

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-CVu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de

¹ Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classes sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : 21 heures en semaine et 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune du Mont-Dore reçue le 20 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune du Mont Dore et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore, du dimanche 1^{er} décembre 2013 au dimanche 2 mars 2014 ainsi qu'il suit :

- le 25 décembre 2013, toute la journée,
- le 1^{er} janvier 2014, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires,
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune du Mont-Dore, le commandant la compagnie de gendarmerie de Noumea, le

commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS n° 69 du 27 novembre 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Païta reçue le 22 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Païta et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

¹ Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classes sont fixées comme suit :

– Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : 21 heures.

– Dans les autres communes de la province : 21 heures en semaine et 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta, du dimanche 1^{er} décembre 2013 au dimanche 2 mars 2014 ainsi qu'il suit :

- le 25 décembre 2013, toute la journée,
- le 1^{er} janvier 2014, toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta ainsi qu'il suit :

- les mercredis de 11h30 à 21 heures, hors congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Païta, d'Ondemia, du Mont-Mou et de Savannah ;
- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 11h30 à 18h sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Païta, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province,
RÉGIS ELBEZ*

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 326 du 13 décembre 2013 modifiant la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi »

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public administratif dénommé « institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 251 du 28 décembre 2006 modifiant la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2006-3431/GNC du 7 septembre 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2007-6049/GNC du 28 décembre 2007 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2013-3065/GNC du 29 octobre 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 78 du 29 octobre 2013 ;

Entendu le rapport n° 179 du 29 novembre 2013 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du

territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Nouvelle-Calédonie est chargée de la gestion du dispositif « permis pour l'emploi ».

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre auprès des personnes éligibles les procédures d'information et d'inscription.

Les aides accordées aux personnes mentionnées à l'article 2 de la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 susvisée sont versées par la Nouvelle-Calédonie aux établissements d'enseignement de la conduite auprès desquels sont inscrites les personnes bénéficiaires de l'aide.

Le versement s'effectue dans les conditions définies dans une convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et chaque établissement d'enseignement de la conduite participant au dispositif « permis pour l'emploi ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-3803/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2667/GNC du 25 septembre 2013, réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de rehausse de chambre téléphonique, de l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT 1 du PR 17 au PR 27, Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3313/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures, de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-1792/GNC-Pr du 4 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-2667/GNC du 25 septembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de rehausse de chambre téléphonique, de l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT 1 du PR 17 au PR 27, Dumbéa ;

Vu la demande renouvelée par l'office des postes et télécommunications en date du 6 novembre 2013 ;

Sur proposition du gestionnaire voirie en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-2667/GNC du 25 septembre 2013 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de : « Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois. »

Lire : « Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) an. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3805/GNC du 26 décembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 55+500 au PR 69 de la RT 1, commune de Boulouparis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications le 19 septembre 2013 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de génie civil dans l'emprise de la RT 1 du PR 55+500 au PR 69, commune de Boulouparis, réalisés par l'office des postes et télécommunications.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud ou de son représentant afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;

- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé ;

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

- met en place les panneaux de gamme petite.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;

- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers, le mobilier urbain et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, l'office des postes et télécommunications et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-3807/GNC du 26 décembre 2013 portant approbation de la convention n° C63-BET2-2013 relative aux modalités de transfert des rues du mont Té et Teyssandier de Laubarède du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au domaine public de la commune de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de la ville de Nouméa n° 013/803 du 17 septembre 2013 ;

Vu la convention n° C63-BET2-2013, signée par la mairie de Nouméa,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention n° C63-BET2-2013 relative aux modalités de transfert des rues du mont Té et Teyssandier de Laubarède du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au domaine public de la commune de Nouméa, ci-annexée.

Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

République Française



NOUVELLE-CALÉDONIE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE
TRANSFERT DE PROPRIETE DES ASSIETTES
FONCIERES DE LA ROUTE DU MONT TE ET DE
LA RUE TEYSSANDIER DE LAUBAREDE DU
DOMAINE PRIVE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
AU DOMAINE DE LA COMMUNE DE NOUMEA

Convention n° C63-BET2-2013 en date du



République Française

ENTRE :

LA NOUVELLE-CALEDONIE,

représentée par monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilité par arrêté du gouvernement n° du , agissant en qualité de propriétaire en vertu de l'article 131 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, domiciliée 1 bis, rue Edouard Unger, 1^{ère} vallée du tir, BP A2 98848 Nouméa Cedex,

ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »,

d' une part,

ET :

LA COMMUNE DE NOUMEA,

représentée par son Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° 203/803 du 17 septembre 2013 autorisant la signature d'une convention avec la Nouvelle-Calédonie relative à la cession foncière à titre gratuit à la Ville de Nouméa de la route du MONT TE et de la rue TEYSSANDIER DE LAUBAREDE

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

Vu la délibération n°209/CP du 15 octobre 1997 portant déclassement du domaine public territorial diverses rues sises à Nouméa en vue de leur reclassement dans la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 94/12 du 20 janvier 1994 autorisant l'acquisition gratuite par la Ville de Nouméa des terrains d'assiette de certaines rues de la Ville de Nouméa

République Française



PREAMBULE

La route du Mont Té et la rue Teyssandier de Laubarède, appartiennent aujourd'hui au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Ces rues se décrivent comme suit :

- la route du Mont Té mesure un linéaire de 741,98 m. Elle s'étend de l'intersection avec la rue du Docteur Collard au pied du Mont Té jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot privé n° 55 N.I.C. 447216-5371, sis section Montravel, commune de Nouméa ;
- la rue Teyssandier de Laubarède mesure un linéaire de 2 459,69 m. Elle s'étend de la limite Sud-Ouest du lot privé n° 55, jusqu'au carrefour avec la route stratégique et les rues Higginson et Guy Chapuis, dit rond point de la Dame du Pacifique, sis section Haut Magenta, commune de Nouméa.

La partie de la rue Teyssandier de Laubarède située sur lot n° 55 et bénéficiant d'une servitude de passage ne concerne pas la présente convention.

La présente convention est rédigée et définit les engagements des parties, en anticipation du transfert de ces voies du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie vers le domaine de la commune de Nouméa, conformément au plan joint en annexe.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes du transfert de la rue Teyssandier de Laubarède et de la route du Mont Té, du domaine privé territorial au domaine communal de Nouméa et d'arrêter les engagements de chacune des parties.

République Française



Article 2 : Engagement de la Nouvelle Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage, préalablement au transfert de ces rues à assurer leur réhabilitation en réalisant les travaux prévus au DCE présenté à la commune de Nouméa.

Ces travaux qui ont pour objet la réhabilitation et le renforcement des dites rues et consistent à :

- reprendre les dégradations structurelles en réalisant des purges légères et profondes ;
- réaliser une scarification de la chaussée existante avec apport de Grave Non Traitée, un réglage et compactage permettant de régler la plate forme ;
- réaliser une couche de roulement en enrobé (Béton Bitumineux Semi-Grenu) de 6 cm d'épaisseur sur la chaussée et un enduit bicouche sur trottoir et accotements ;
- reprendre l'assainissement longitudinal (réglage et création de fossés, nettoyage des buses,...) ;
- créer un trottoir le long de la rue du mont Té ;
- poser un fourreau enterré pour un futur réseau d'éclairage public ;
- réaliser les confortements de talus nécessaires à la bonne tenue de la chaussée, notamment le long de la route du Mont Té ;
- poser des dispositifs de retenue nécessaires ;
- mettre en place la signalisation horizontale.

Le montant total de cette opération (travaux de réhabilitation et de renforcement, maîtrise d'œuvre et contrôle) est estimé à 170 000 000 CFP TTC environ.

A la signature de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie s'engage à lancer, sans délai les appels d'offres relatifs aux travaux de réhabilitation de la route du mont Té et de la rue Teyssandier de Laubarède conformément au DCE approuvé par la commune de Nouméa.

Dans le cadre de ces travaux, la Nouvelle-Calédonie s'engage à inviter le représentant de la commune de Nouméa, aux réunions relatives à la mise au point des travaux, aux réunions de chantiers, aux opérations préalables à la réception et à la visite de réception.

En cas de désordre pendant l'année de garantie, la Nouvelle-Calédonie s'engage à faire intervenir l'entreprise en charge des travaux.

Dans le cadre de cette rétrocession, la Nouvelle-Calédonie s'engage à transmettre à la commune de Nouméa tous les documents administratifs et fonciers nécessaires.



République Française

Article 3 : Engagement de la commune de Nouméa

A la réception des travaux, la commune de Nouméa s'engage à prendre en charge l'entretien et l'exploitation des rues objet de la présente convention. La ville de Nouméa s'engage par ailleurs à intégrer dans le domaine public communal de droit lesdites rues correspondant à la délibération du conseil municipal 94/13 du 20 janvier 1994.

Article 4 : Modalités foncières

La Nouvelle-Calédonie constituera le dossier administratif et technique permettant d'effectuer ce transfert dans les six mois qui suivent la signature de la présente convention.

Les plans d'acte et la rédaction de l'acte authentique de cession seront réalisés à la charge et à la diligence de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Exploitation et entretien de la voie transférée

La commune de Nouméa accepte de prendre en charge l'exploitation et l'entretien de la voie transférée dès signature de la présente convention par anticipation à l'acte de cession, et après réception, sans réserve, par la Nouvelle-Calédonie en présence de la commune de Nouméa, des travaux de réhabilitation de la rue Teyssandier de Laubarède et de la route du Mont Té mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Jouissance des terrains devant être transférés

La Nouvelle-Calédonie accorde, dès la signature de la présente convention, à la commune de Nouméa la jouissance anticipée des terrains devant être transférés dans le but d'y réaliser, tous les aménagements qu'elle jugera utiles.

Article 7 : Notification de la convention

La convention après signature des parties sera notifiée à la Commune de Nouméa par la Nouvelle-Calédonie.

République Française



Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention expirera le jour de l'acquisition officielle par la commune de l'emprise de voirie de la route du Mont Té et de la rue Teyssandier de Laubarède

Article 9 : Litiges

Tout litige provenant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nouméa.

Article 10 – Exécution

Le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Maire de la Ville de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait en deux exemplaires à Nouméa, le

Le Maire de la commune de Nouméa,
Pour le Maire et par délégation,

Gérard VIGNES
9ème Adjoint au Maire
chargé de la voirie, de la circulation, du stationnement
et de des transports publics



Le Président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2013-3811/GNC du 26 décembre 2013 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle aux communes de l'agglomération pour des opérations d'investissement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69.5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 209 du 13 août 2012 relative au budget supplémentaire 2012 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-27D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1178/GNC-Pr du 30 janvier 2013 portant état n° 1 des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 – budget principal ;

Vu l'arrêté n° 2009-5909/GNC du 29 décembre 2009 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle aux communes de l'agglomération pour des opérations d'investissement,

Arrête :

Article 1^{er} : Un reliquat disponible de 61 263 755 F CFP provenant de crédits de la subvention exceptionnelle au titre de l'année 2009, de l'opération terminée de la ville de Nouméa - intitulée « construction du centre intercommunal d'incendie et de secours (CIIS) » est redéployé sur les projets d'investissement des communes de Dumbéa, de Païta et du Mont-Dore.

Article 2 : La subvention mentionnée à l'article 1^{er} de soixante et un millions deux cent soixante-trois mille sept cent cinquante-cinq francs CFP (61 263 755 F CFP) est attribuée aux communes de l'agglomération pour le financement d'opérations d'investissement conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec chacune des trois communes mentionnées à l'annexe de l'article 1^{er} une convention de financement.

Article 4 : Le montant total des subventions, soit 61 263 755 F CFP, sera versé au budget des communes selon les modalités suivantes :

- 50 % dès que la convention de financement sera exécutoire ;
- 40 % du montant de la subvention accordée sera versé au fur et à mesure de l'exécution de l'opération et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 50 % du coût du projet ;
- le dernier versement, soit 10 %, interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des communes pour la restitution des sommes indûment perçues. Le montant définitif de la subvention correspondra aux dépenses mandatées et justifiées de l'opération financée, auxquelles seront appliquées le taux de participation au financement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 907 « aménagement et environnement », sous-fonction 75 « aménagement du Territoire », article 204142 « bâtiments et installations ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Annexe

Répartition de la subvention de 61 263 755 F attribuée aux
communes de l'agglomération

<i>Communes/Syndicat intercommunal</i>	<i>Projet</i>	<i>Répartition de la subvention</i>	<i>Participation communale/Autres</i>	<i>Coût du projet</i>
PAITA	Renforcement des chaussées routières à PAITA	20 421 251	24 899 973	45 321 224
MONT-DORE	Réalisation d'un marché municipal du MONT-DORE	20 421 252	107 108 498	127 529 750
DUMBEA	Acquisition du matériel de travaux publics (camion de type Point-à-temps) Subvention exceptionnelle - de 15 840 000 F CFP (coût du projet : 19 800 000 F CF). Travaux de renforcement de voiries urbaines (rue Marie Curie et Impasse Aristide) - Subvention exceptionnelle de 4 581 252 F CFP (coût du projet : 14 174 475 F CFP).	20 421 252	13 553 223	33 974 475
COMMUNES DE L'AGLOMERATION	TOTAL	61 263 755	145 561 694	206 825 449
TAUX		29,62 %	70,38 %	100 %

**Arrêté n° 2013-3817/GNC du 26 décembre 2013
autorisant l'aliénation d'un autocom IPBX Ascotel 430**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à aliéner un autocom IPBX Ascotel 430 jusqu'alors en service à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. Il sera cédé à la société ESPACE PRO.

Article 2 : La cession sera faite à titre onéreux, pour un montant total de trois cent mille soixante-quinze francs CFP (300 075 F CFP).

Article 3 : La recette sera imputée sur le 930.775.02 (LC 20182).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

**Arrêté n° 2013-3821/GNC du 26 décembre 2013
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 233 du 21 décembre 2012 relative au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 302 du 28 août 2013 relative au budget supplémentaire 2013 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal ;

Vu la délibération n° 303 du 28 août 2013 relative au budget annexe de reversement supplémentaire 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 – budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 1 450 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2013 :

- chapitre 932 « enseignement » ;
- sous fonction 21 « enseignement primaire » ;
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Annexe de l'arrêté n° 2013-3821/GNC

Sous fonction 21 « enseignement primaire »

Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »

Ligne de crédit 438

Association	Montant	Objet de la subvention
Association Calédoniens Ridet 1170604.001 BNC 14889 00081 04584893542 23	500 000	Soutien à l'association (calédonien) dans l'objectif et de mettre en valeur le patrimoine identitaire et la mémoire des communautés calédoniennes
Paroisse de XODRE Lifou <i>Ridet en cours</i> <i>RIB en cours</i>	450 000	Soutien financier à l'organisation de la kermesse de la paroisse dans l'objectif et de récolter des fonds pour la rénovation du temple
Union Nationale des Ingénieurs Cnam UNICNAM Ridet 1061639.001 BCI 17499 00010 24008402014 32	500 000	Première édition en Nouvelle-Calédonie de la « Journée de l'ingénieur en Nouvelle-Calédonie ». Objectif : promouvoir le diplôme d'ingénieur et favoriser en Nouvelle-Calédonie le développement de compétences « ingénieurs »

TOTAL 21-65741

1 450 000 F

**Arrêté n° 2013-3823/GNC du 26 décembre 2013
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 233 du 21 décembre 2012 relative au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 302 du 28 août 2013 relative au budget supplémentaire 2013 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal ;

Vu la délibération n° 303 du 28 août 2013 relative au budget annexe de reversement supplémentaire 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 – budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe et aux conventions financières qui seront établies ultérieurement.

Article 2 : La dépense de 16 500 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 :

- chapitre 939 « économie » ;
- sous fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Annexe à l'arrêté n° 2013-3823/GNC

Sous fonction 91 « animation et développement économique »

Article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises »

Association	Montant	Objet de la subvention
Archipel Calédonie – Archipel Production Sarl Ridet 1151380.001 BNC 14889 00081 08768298226 21	4 000 000	Aide financière pour la réalisation d'un programme audiovisuel « Demain, C nous » saison 2, magazine sur la jeunesse calédonienne diffusée sur NC1ère un mardi sur trois dans « Itinéraires »
Emotion Capturée Ridet 1122845.001 BCI 17499 00008 24883602015 36	1 000 000	Documentaire de 52 minutes intitulé « Un caillou et des Iles » qui explore l'univers des auteurs calédoniens à travers de portraits (notamment : Madame Déwé GORODEY, Monsieur Nicolas KURTOVITCH, Monsieur Pierre GOPE et Monsieur Vincent VUIBERT)
Imag'in Productions Ridet 794149.001 BCI 17499 00010 19993502012 33	8 000 000	Aide financière pour la réalisation d'une émission intitulée « ENDEMIX » et diffuser sur NC1ère afin d'informer les calédoniens chaque semaine de manière ludique de l'actualité culturelle en Nouvelle-Calédonie
S.C.E.D.D.I. Sarl Ridet 892604.001 OPT 14158 01022 0017372R051 19	1 500 000	Réalisation de 15 modules télévisés de 2 minutes chacune, série « Ces objets qui nous parlent ». Programme autour de l'exposition « Kanak l'art est une parole » au Musée du Quai Branly. Le principe de la série de programme est de faire réagir un artiste de Nouvelle-Calédonie face à l'un des 150 objets de cette exposition qu'il aura sélectionné
S.C.E.D.D.I. Sarl Ridet 892604.001 OPT 14158 01022 0017372R051 19	2 000 000	Création d'un documentaire de 52 minutes « ATAÏ, la fin de l'exil » qui a pour objectif de retracer, sous forme d'enquête policière, le parcours de la relique du crâne de ATAÏ

TOTAL 91-65742

16 500 000 F

Arrêté n° 2013-3825/GNC du 26 décembre 2013 projet d'arrêté relatif aux opérations du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (FCME) primées par le comité Territorial pour la maîtrise de l'énergie (CTME) en sa séance du 6 décembre 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie du 6 décembre 2013 ;

Vu la note de fonctionnement et de traitement des dossiers du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie du mois d'août 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les opérations de la liste ci-dessous approuvées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en sa séance du 6 décembre 2013 sont financées comme suit :

Bénéficiaire - prestataire	Opération	Montant du financement
Synergie : 1 060 607 . 001	Réalisation d'outils pédagogiques sur la maîtrise de l'énergie	1 079 241 F CFP
SOLENER : 439 407 974 0002	Maintenance et actualisation de l'outil de calcul de l'étiquette énergétique	2 535 000 F CFP
Artec: 1 004 118 . 001 Atyseo : 1 166 008 . 001 BBC : 0 826 479. 001 Brun H plomberie : 0 939 892 . 002 Calédo plomberie : 0 969 816 . 001 Concept plomberie : 0 941 930 . 002 Cormier : 0 939 330 . 001 DEPP : 1 075 092 . 001 Eco goutte : 1 136 076 . 001 HE travaux : 0 850 636 . 002 Leprand : 1 170 059 . 001 Mizenzo : 1 060 631 . 001 Nord plomberie : 1 157 684 . 001 Océanie plomberie : 0 739 805. 001 Pacific Solaire : 0 862 185. 001 Plomberie d'Ys : 0 912 667 . 001 Pro tubes : 0 768 192 . 001 Solar Prod : 1 156 207. 001 Solar Prod Nord: dde en cours Solutions plus : 1 105 378 . 001 SR plomberie : 1 096 700 . 001 Sun Ray : 0 079 152. 001 Sun Ray Nord : 1 072 164. 001	Aide à l'acquisition d'un chauffe-eau solaire pour le particulier (ECOCASH chauffe-eau solaire)	80 000 000 F CFP
BR ameublement Ax'Home : 0 494 690.001 Breckwoldt : 0 903 302.001 Conforama : 0 243 519.002 Ecoroots : 1 200 088. 001 Espace bureautique : 0 316 232.001 Espace Plexus : 0 102 003.001 Espace Nord : 0 437 525.001 Espace import : 1 097 765.001 HPC Sopema : 0 833 129.001 Heli Koumac : 0 434 308.001 Koumadis : 0 314 948.001 Impordis : 0 639 195.001 Mageco : 0 060 269.001 Société d'exploitation du Pacifique : 0 665 919.001 Carrefour : 0 208 595.001 Menard Pacifique : 0 063 800.001 Quiproco : 1 097 054.001 SODIMA : 0 073 999.002	Aide à l'acquisition d'un équipement électroménager de bonne efficacité énergétique pour le particulier (ECOCASH électroménagers)	80 000 000 F CFP
CMA : 0 111 559 . 002	Mise en œuvre, suivie et promotion du label installateur CALSOL	6 099 000 F CFP
Auclair Dupont : 0 398 867 . 001	Audit des opérations ECOCASH chauffe-eau solaire et électroménager	2 184 000 F CFP
Commune de Nouméa	3 ^{ème} phase de l'opération maîtrise de l'énergie patrimoine communale	2 439 475 F CFP
Commune du Mont-Dore	3 ^{ème} phase de l'opération maîtrise de l'énergie patrimoine communale	2 311 470 F CFP
Commune de Maré	3 ^{ème} phase de l'opération maîtrise de l'énergie patrimoine communale	1 625 100 F CFP

Province Sud	3 ^{ème} phase de l'opération maîtrise de l'énergie patrimoine provincial	3 500 000 F CFP
CCI : 0 115 576 . 001	Réalisation d'un film sur les 10 prédiagnostics groupés d'entreprise de l'année 2013	2 000 000 F CFP
CCI : 0 115 576 . 001	Pré-diagnostic groupés d'entreprises	3 737 775 F CFP
Installateurs d'équipements photovoltaïques	Aide à l'acquisition d'une installation photovoltaïque connectée au réseau pour le particulier	80 000 000 F CFP
SARL Incognito 1 007 582 . 001	Affichage d'une bannière publicitaire d'ECOCASH électroménager sur le site JOB.NC	196 875 F CFP
SIC 202 978 . 001	Etude de mise en œuvre et de faisabilité d'installations solaires thermiques	663 852 F CFP
SIC 202 978 . 001	Analyse énergétique du bâtiment	522 732 F CFP
Conserverie Périgourdine du Pacifique – 279 430 . 001	Etude de faisabilité et de mise en œuvre d'installation solaire thermique	496 125 F CFP
Maison de l'étudiant 1 106 228 . 001	Acquisition de 5 vélos électriques pour les résidents du campus universitaire de la presqu'île de Nouville	746 992 F CFP
SHN Méridien de Nouméa 333 302 . 002	Réalisation de l'audit énergétique de l'hôtel Le Méridien de Nouméa	750 000 F CFP

Article 2 : Exonération de la taxe générale à l'importation des projets primés par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie.

Pour l'électrification photovoltaïque de l'habitation principale de Roberta et Jean-Louis NADAUS, à Nondoué, sur la commune du Dumbéa, la société Sunzil (Ridet 267 708 . 001) bénéficie de l'exonération de TGI des matériels suivants :

DESIGNATION	CODE	QUANTITE
Onduleur chargeur 14 VDC 2000W 55A - 230VAC 50Hz	85044000	1
Disjoncteur Outback 175A - PNL 175A - 175 VDC IP	85362000	1
Afficheur télécommande MATE	85044000	1
Coffre FX pour disjoncteur	85369000	1
Accumulateur stationnaire 2V - 1120Ah	85072011	1
Coffre BAT 2SUI- 1440 x 600 x 750 TE CBTE	39231000	1

Pour le remplacement des candélabres de la SAVEXPRESS de la bretelle d'accès à la ZIZA de Païta, la société AMBI SARL (Ridet 841 080 . 001) chargée des travaux de renouvellement des ouvrages bénéficie de l'exonération de TGI des équipements des matériels suivants :

DESIGNATION	CODE	QUANTITE
Poteau d'éclairage Symphonie GHM avec 4 tiges d'ancrage	73082000	2
Câbles étanches Titanex 2 x 16 GL 2000	74130000	18 mètres
Câbles étanches Titanex 2 x 4 GL 2000	74130000	36 mètres
Luminaire LVD 0620 - TX40 - 24 V induction	94054000	1

Pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 2 mégawatts crête connectée au réseau public de distribution électrique sur la commune de Pouembout, la société TIEA ENERGIE (0 935 783 . 001) bénéficie de l'exonération de TGI des matériels suivants :

DESIGNATION	CODE	QUANTITE
Module photovoltaïque Conergy de 250Wc	8501.3400	8 002
Ensemble support module solaire – rails Solar Linea Conergy	7610.9090	346
Onduleur réseau SMA + interface RS485 communication + rack support onduleur	8504.4000	121
Protection et disjoncteur CC / CA	8535.1000	1
Ensemble accessoires & câbles, câbles de terre, coffret distribution, raccords connexion, chemin de câbles métalliques, TPC, tube PVC, PEHD, colson, vis, connecteurs, etc.	8536.9000	1
Ensemble de vis de fondation Krinner pour support modules photovoltaïques	7304.22.00	5 661
Ensemble Poste de distribution / livraison HT-BT 2MW LR1011 Schneider	8504.22.00	1

Pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 0,959 mégawatt crête connectée au réseau public de distribution électrique au port autonome de Nouméa, la société Hélios Panc Sarl (0 954 883. 001) bénéficie de l'exonération de TGI de l'ensemble des matériels et équipements de la centrale photovoltaïque.

Pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 0,996 mégawatt crête connectée au réseau public de distribution électrique sur le site du centre d'enfouissement de Ducos, la société Hélios Née (1 032 523. 001) bénéficie de l'exonération de TGI de l'ensemble des matériels et équipements de la centrale photovoltaïque.

Pour la réalisation d'une ferme éolienne de 20 mégawatts connectée au réseau public de distribution électrique sur la commune de Yaté, la société Eole Yaté (0 891 499. 001) bénéficie de l'exonération de TGI de l'ensemble des matériels et équipements de la ferme éolienne.

Pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 0,248 mégawatt crête connectée au réseau public de distribution électrique sur le site de Waihemene sur la commune de Lifou, la société Lexo PV (0 839 464. 001) bénéficie de l'exonération de TGI de l'ensemble des matériels et équipements de la centrale photovoltaïque.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2013-3829/GNC du 26 décembre 2013 décidant le transfert en gestion de parcelles du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie sises commune de Nouméa, au profit du port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du port Autonome de la Nouvelle-Calédonie du 7 janvier 2010 ;

Vu l'acte administratif n° 67 du 22 octobre 2013 constatant l'accroissement du domaine public de la Nouvelle-Calédonie après exécution de travaux d'endiguage, transcrit au service de la publicité foncière de la Nouvelle-Calédonie le 12 novembre 2013, volume 6236, numéro 10,

Arrête :

Article 1^{er} : Est décidé le transfert en gestion de deux parcelles du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie formant les lots n° 97 sis section Artillerie, d'une superficie de 1 ha 82 a environ et n° 331 sis section centre-ville, de 28 a 56 ca environ, commune de Nouméa, au profit du port Autonome de la Nouvelle-Calédonie pour permettre le développement de ses infrastructures.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte administratif correspondant, fixant les conditions de cette opération.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2013-3855/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention pédagogique à l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de deux millions neuf cent trente-six mille treize francs CFP (2 936 013 F CFP) est attribuée à l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de

l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (RIDET n° 171 314 003), au titre de la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'absentéisme et de prévention de la déscolarisation expérimenté au sein des lycées Jules Garnier et Auguste Escoffier.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65741 « subventions aux associations » ;
- lignes de crédit 19299.

Article 3 : Cette subvention est versée à l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie sur le compte Société Générale Calédonienne de Banque n° 18319 06711 50852927107 59.

Article 4 : En contrepartie, l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation de la somme attribuée dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 5 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi par la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement
public primaire et secondaire,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2013-3857/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'assistance éducative pour l'exercice 2013 destinée au lycée professionnel Pétro Attiti

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de deux millions quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP (2 092 987 F CFP) est attribuée au lycée professionnel Pétro Attiti (ridet n° 130 898 027), destinée au paiement des rémunérations principales, contributions et cotisations sociales des accompagnateurs d'éducation recrutés par les établissements adhérents du groupement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 932-28 « autres services périscolaires et annexes » ;
- article 65737 « subventions de fonctionnement versées aux établissements publics locaux (dont établissement d'enseignement) » ;
- ligne de crédit 16238 « subvention assistance éducative ».

Article 3 : Cette subvention est versée au lycée professionnel Pétro Attiti sur le compte n° 10071 98501 00001000086 96 ouvert auprès de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En contrepartie, le chef d'établissement est tenu de produire dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, un compte rendu d'utilisation de la somme attribuée visé par l'agent comptable.

Article 5 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi par la Nouvelle-Calédonie à l'encontre du lycée professionnel Pétro Attiti.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement
public primaire et secondaire,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2013-3863/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2781/GNC du 1^{er} octobre 2013 portant nomination des membres du conseil du dialogue social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 381-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu l'arrêté n° 2013-1683/GNC du 2 juillet 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2781/GNC du 1^{er} octobre 2013 portant nomination des membres du conseil du dialogue social ;

Considérant les demandes faites par le Mouvement des Entreprises de France – Nouvelle-Calédonie (MEDEF – NC) du 13 novembre 2013, et de la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) du 15 novembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n° 2013-2781/GNC du 1^{er} octobre 2013 susvisé, est ainsi modifié :

Pour le collège « employeurs »

– Pour le mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF – NC)

« Membres titulaires : Membres suppléants :
Yves Lefevre ; Frédérique Pentecost ;
Dominique Lefevre ; José Aparisi ;
Catherine Wehbe ; Jean-François Bouillaguet ».

Pour le collège « salariés » :

– Pour la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) :

« Membre titulaire : Membre suppléant :
Albert Qala ; Elvis Lucas ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres nommés par l'arrêté n° 2013-2781/GNC du 1^{er} octobre 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-3865/GNC du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-3125/GNC du 5 novembre 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des séminaires consacrés au socle commun des valeurs kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3125/GNC du 5 novembre 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des séminaires consacrés au socle commun des valeurs kanak ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-3125/GNC du 5 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, dans la limite des crédits inscrits, la prise en charge des frais engagés, à partir du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013, et du 13 au 18 novembre 2013 dans le cadre de l'organisation des séminaires sur le socle des valeurs kanak prévus à Canala, Ouvéa, Koné et Bourail.

Le montant des frais est de l'ordre de dix millions (10 000 000) de francs CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
de la Nouvelle-Calédonie*
GEORGES MANDAOUE

Arrêté n° 2013-3867/GNC du 26 décembre 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation de deux journées de sensibilisation au leadership les 17 et 18 décembre 2013 au Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation des journées de sensibilisation au leadership, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, du 16 décembre au 19 décembre 2013, la prise en charge des frais de logistiques, repas, déplacements et hébergements de 59 jeunes.

Le montant total des frais est de l'ordre de 2 000 000 (deux millions) de francs CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 03 : « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6185 : « Frais de colloques et séminaires » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6285 : « Frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- opération : « manifestations coutumières et missions » ;
- programme 0203 : « sénat coutumier ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
de la Nouvelle-Calédonie*
GEORGES MANDAOUE

Arrêté n° 2013-3893/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de la formation professionnelle en séance le 21 octobre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les priorités retenues en matière d'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Une bourse territoriale de formation professionnelle continue dont le projet professionnel concerne le domaine de la culture, non précisé en annexe du présent arrêté, pourra être attribuée, après avis de la commission *ad hoc*, au vue de la situation du demandeur et des perspectives d'emploi identifiées à l'issue de la formation visée.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-559/GNC du 5 mars 2013 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

ANNEXE

GRAND DOMAINE ROME	CODE ROME	INTITULE ROME (530)	Niveau
AGRICULTURE ET PÊCHE, ESPACES NATURELS ET ESPACES VERTS, SOINS AUX ANIMAUX	A1303	Ingénierie en agriculture et environnement naturel	IV
BANQUE, ASSURANCES ET IMMOBILIER	C1101	Conception - développement produits d'assurances	I
	C1102	Conseil clientèle en assurances	III
	C1103	Courtage en assurances	III
	C1106	Expertise risques en assurances	I
	C1107	Indemnisations en assurances	III
	C1109	Rédaction et gestion en assurances	III
	C1201	Accueil et services bancaires	III
	C1203	Relation clients banque/finance	I
	C1206	Gestion de clientèle bancaire	III
	C1207	Management en exploitation bancaire	I
	C1401	Gestion en banque et assurance	IV
	C1504	Transaction immobilière	III
COMMERCE, VENTE ET GRANDE DISTRIBUTION	D1407	Relation technico-commerciale	III
	D1504	Direction de magasin de grande distribution	I
	D1509	Management de département en grande distribution	III
COMMUNICATION, MEDIA ET MULTIMÉDIA	E1103	Communication	II/I
	E1104	Conception de contenus multimédias	III
	E1106	Journalisme et information média	III/II/I
	E1108	Traduction, interprétariat	I
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1103	Contrôle et diagnostic technique du bâtiment	III/II/I
	F1105	Études géologiques	II/I
	F1106	Ingénierie et études du BTP	III / I
	F1107	Mesures topographiques	II/I
	F1201	Conduite de travaux du BTP	I
	F1202	Direction de chantier du BTP	II/I
	F1203	Direction et ingénierie d'exploitation de gisements et de carrières	I
	F1204	Sécurité et protection santé du BTP	II/I
HÔTELLERIE - RESTAURATION, TOURISME, LOISIRS ET ANIMATION	F1402	Extraction solide	II/I
	G1401	Assistance de direction d'hôtel-restaurant	III
	G1402	Management d'hôtel-restaurant	I
	G1601	Management du personnel de cuisine	III
INDUSTRIE	G1802	Management du service en restauration	III
	H1102	Management et ingénierie d'affaires	I
	H1206	Management et ingénierie études, recherche et développement industriel	I
	H1301	Inspection de conformité	III
	H1302	Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels	II/I

GRAND DOMAINE ROME	CODE ROME	INTITULE ROME (530)	Niveau
INDUSTRIE	H1303	Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel	III/II/I
	H1401	Management et ingénierie gestion industrielle et logistique	I
	H1402	Management et ingénierie méthodes et industrialisation	I
	H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation	II
	H1501	Direction de laboratoire d'analyse industrielle	I
	H1502	Management et ingénierie qualité industrielle	I
	H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle	II
	H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique	I
	H2502	Management et ingénierie de production	I
	H2904	Conduite d'équipement de déformation des métaux	IV
	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique	III
	H2913	Soudage manuel	IV
	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie	IV
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1101	Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti	I
	I1102	Management et ingénierie de maintenance industrielle	I
	I1103	Supervision d'entretien et gestion de véhicules	IV / III
	I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux	III
	I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation	III
	I1602	Maintenance d'aéronefs	III
SANTÉ	J1102	Médecine généraliste et spécialisée	I
	J1103	Médecine dentaire	I
	J1104	Suivi de la grossesse et de l'accouchement	I
	J1202	Pharmacie	I
	J1302	Analyses médicales	III
	J1306	Imagerie médicale	III
	J1403	Ergothérapie	III
	J1404	Kinésithérapie	III
	J1405	Optique - lunetterie	III
	J1406	Orthophonie	II
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ	J1410	Prothèses dentaires	III
	K1104	Psychologie	I
	K1201	Action sociale	III
	K1202	Éducation de jeunes enfants	III
	K1207	Intervention socioéducative	III
	K1601	Gestion de l'information et de la documentation	III/II

GRAND DOMAINE ROME	CODE ROME	INTITULE ROME (530)	Niveau
SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ	K1902	Collaboration juridique	III
	K1903	Défense et conseil juridique	II/I
	K2101	Conseil en formation	II/I
	K2102	Coordination pédagogique	II
	K2107	Enseignement général du second degré	II
	K2109	Enseignement technique et professionnel	II
	K2110	Formation en conduite de véhicules	IV/III
	K2111	Formation professionnelle	II/I
	K2306	Supervision d'exploitation éco-industrielle	III/II/I
SUPPORT A L'ENTREPRISE	M1101	Achats	I
	M1102	Direction des achats	II
	M1201	Analyse et ingénierie financière	I
	M1202	Audit et contrôle comptables et financiers	I
	M1204	Contrôle de gestion	I
	M1205	Direction administrative et financière	I
	M1206	Management de groupe ou de service comptable	II
	M1302	Direction de petite ou moyenne entreprise	II/I
	M1402	Conseil en organisation et management d'entreprise	I
	M1403	Études et perspectives socio-économiques	II/I
	M1502	Développement des ressources humaines	II/I
	M1503	Management des ressources humaines	II/I
	M1707	Stratégie commerciale	II/I
	M1801	Administration de systèmes d'information	III
	M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	II/I
	M1803	Direction des systèmes d'information	II/I
	M1804	Études et développement de réseaux de télécoms	II/I
	M1805	Études et développement informatique	III
	M1806	Expertise et support technique en systèmes d'information	II/I
	M1808	Information géographique	II/I
	M1810	Production et exploitation de systèmes d'information	III
TRANSPORT ET LOGISTIQUE	N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique	II/I
	N2201	Personnel d'escale aéroportuaire	IV/III
	N3101	Encadrement de la navigation maritime	II/I
	N3201	Exploitation des opérations portuaires et du transport maritime	III
	N4201	Direction d'exploitation des transports routiers de marchandises	IV

Arrêté n° 2013-3895/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des établissements reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en ostéopathie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 312 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 3, 4° ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en ostéopathie sont :

1° Pour l'Australie :

- Royal Melbourne Institute of Technology (RMIT) ;
- Victoria University of Technology (VU) ;
- University of Western Sydney – Campbelltown Campus (UWS) ;
- Southern Cross University.

2° Pour la Nouvelle-Zélande :

- Unitec Institute of Technology.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-3897/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des établissements reconnus par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en chiropraxie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 311 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 3, 4° ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dispensant une formation en chiropraxie sont :

1° Pour l'Australie :

- Macquarie University ;
- Royal Melbourne Institute of Technology (RMIT) ;
- Murdoch University ;
- Central Queensland University (CQU) ;
- University of Wollongong.

2° Pour la Nouvelle-Zélande :

- Auckland University of Technology ;
- New Zealand College of Chiropractic.

3° Pour la France :

- Institut Franco-Européen de Chiropraxie (IFEC).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2013-3903/GNC du 26 décembre 2013 portant
approbation des statuts de la Mutuelle du Nickel**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 279 du 13 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts de la Mutuelle du Nickel adoptés par son assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2011 et déposés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 3 septembre 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les statuts de la Mutuelle du Nickel ci-annexés sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Statuts de la Mutuelle du Nickel

SOMMAIRE

Titre Ier : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I : Formation et objet de la mutuelle

Chapitre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation, d'exclusion

Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I : Assemblée Générale

Chapitre II : Conseil d'Administration

Chapitre III : Président et Bureau

Chapitre IV : Organisation financière

Titre III : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1. Dénomination de la mutuelle

Il est établi en Nouvelle Calédonie une mutuelle dénommée « **Mutuelle de la Métallurgie, de la Mine, de l'Energie et des activités annexes** » appelée plus communément « **Mutuelle du Nickel** ». Personne morale de droit privé à but non lucratif, elle est soumise aux dispositions réglementaires applicables à la Mutualité en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 2. Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé **2 ter rue Berthelot à Nouméa en Nouvelle Calédonie**

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3. Objet de la mutuelle

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans les conditions fixées par les présents statuts, elle a pour objet :

1° De réaliser des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, de protection juridique et d'assistance aux personnes ;

2° D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

3° De mettre en œuvre une action sociale et de gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;

4° La mutuelle a également pour objet de participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie, maternité en application des dispositions légales et réglementaires et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte des collectivités publiques.

La mutuelle peut exercer une activité d'intermédiation en assurance et présenter des garanties dont le risque est porté, totalement ou partiellement par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance et déléguer la gestion de contrats collectifs.

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste.

Sauf dérogations prévues au contrat collectif, l'adhésion d'un membre participant emporte obligatoirement l'adhésion de l'ensemble de ses ayants droit tels que définis à l'article 7.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

ARTICLE 9. Droit d'adhésion

Lors de son adhésion, chaque membre participant et honoraire paie un droit d'adhésion dans les conditions définies par le règlement mutualiste ou, le cas échéant, dans le contrat collectif.

ARTICLE 4. Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5. Règlement mutualiste

Un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 6. Informatique et libérés

Les informations recueillies dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une gestion pour compte de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant, ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et/ou réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

Chapitre 2

CONDITIONS D'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION

SECTION I

ADHÉSION

ARTICLE 7. Membres et ayants droit

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient et/ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle, sans bénéficier de ses prestations, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif obligatoire.

Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membres participants l'ensemble des salariés et retraités des entreprises de la métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes, et ressortissants d'un régime obligatoire de protection sociale en vigueur en Nouvelle Calédonie.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont le conjoint marié ou pacsé, le concubin, les enfants naturels ou légitimes, ou toute autre personne légalement à leur charge.

ARTICLE 8. Adhésion

SECTION II

DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10. Démission

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif obligatoire, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Elle entraîne la renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent, dans les conditions et formes prévues par le règlement mutualiste.

ARTICLE 11. Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Sont également radiés, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

ARTICLE 12. Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement préjudice aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I

COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 14. Sections de la mutuelle

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections. L'étendue et/ou la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des sections.

ARTICLE 16. Élection des délégués

Les membres participants de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour quatre ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à la majorité simple.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance dans chaque section

La perte de la qualité de membre entraîne celle de la qualité de délégué.

ARTICLE 17. Nombre de délégués

Le nombre de délégués élus est fonction du nombre de membres participants dans chaque section. Chaque tranche entière de 200 membres donne droit à un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. Délégués empêchés

Le délégué empêché peut voter par procuration. Un délégué ne peut recueillir plus de deux procurations.

- le montant du fonds d'établissement,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les délégations de pouvoirs prévues à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 24. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire ou exprimée par un quart au moins des délégués présents et représentés.

24-1. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion ou du fonds d'établissement, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 26 des présents statuts, les prestations offertes, l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

24-2. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité moindres

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 25. Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux textes qui régissent la mutualité en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 26. Délégation de pouvoir

L'assemblée peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation est valable pour un an seulement.

Chapitre 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 27. Composition

La mutuelle est administrée par un conseil composé de 20 membres :

SECTION II

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19. Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 20. Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par le président du conseil d'administration à la demande :

1. de la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. du quart des membres participants.

ARTICLE 21. Modalités de convocation

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

ARTICLE 22. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des délégués est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. L'assemblée délibère uniquement sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par les textes sur la mutualité en Nouvelle Calédonie.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il en est de même des décisions prises par l'assemblée sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé par le président.

ARTICLE 23. Compétences

L'assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts, des règlements,
- les activités exercées, les acquisitions et les emprunts,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- les montants ou les taux de cotisations, les prestations,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- le rapport moral du conseil d'administration
- le rapport financier et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration,

SECTION II

RÉUNIONS

ARTICLE 34. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 3 fois par an. Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié des membres du conseil.

ARTICLE 35. Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président compte double.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 36. Sanctions

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 37. Compétences**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte notamment des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Il établit un rapport moral qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit les représentants de la mutuelle dans les instances dirigeantes des organismes auxquels elle adhère. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles en Nouvelle Calédonie et celles qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

ARTICLE 38. Délégations

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le conseil peut consentir au directeur les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

- Seize membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale
- Quatre membres désignés par les quatre principales entreprises adhérentes

ARTICLE 28. Candidatures

Les déclarations de candidature doivent être adressées ou déposées contre reçu au siège de la mutuelle, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 29. Conditions d'éligibilité.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent

- être membres participants et âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils et civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale,

ARTICLE 30. Modalité de l'élection

Les membres du conseil sont élus à bulletins secrets, ou à main levée avec l'accord de l'ensemble des délégués présents, par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin plurinominal à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 31. Durée du mandat

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans. Leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

ARTICLE 32. Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 33. Vacance

Il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Chapitre 3

PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I

ÉLECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS DU BUREAU

ARTICLE 44. Composition, élections

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- un président, un vice-président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à bulletins secrets, ou à main levée avec l'accord de l'ensemble des administrateurs, pour quatre ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au dernier quart de renouvellement. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

ARTICLE 45. Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 46. Terme du mandat de président

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer le président.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

SECTION II

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 47. Attributions du président

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du conseil d'administration. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 48. Attributions du vice-président

SECTION IV

STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 39. Indemnités versées

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées par les textes régissant la mutualité en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 40. Remboursement de frais

La mutuelle rembourse sur justificatifs aux administrateurs les frais de déplacement, de représentation et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 41. Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou un marché passé avec celle-ci.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantages autres que ceux prévus aux deux articles précédents.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions de prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 42. Obligations

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

ARTICLE 43. Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

- 2°- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3°- les cotisations aux unions et fédérations,
- 4°- les dotations aux provisions techniques nécessaires à l'équilibre à long terme de la mutuelle
- 5°- le cas échéant, les versements au système fédéral de garantie et/ou au fonds de garantie
- 6°- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement et non interdites par la loi.

ARTICLE 53. Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION II

MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS.

RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 54. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 50 Millions de Francs Pacifiques.

Son montant peut être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 24-1 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 55. Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 56. Fonds de réserve

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

SECTION III

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 57. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour 6 ans.

Le président convoque le commissaire aux comptes au Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et à toutes les assemblées générales.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport financier établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés établis par le conseil d'administration,
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions,

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 49. Attributions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 50. Attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et veille au suivi et à la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs. Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
 - le rapport sur la situation financière de la mutuelle.
- Le trésorier adjoint seconde le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci ; il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre 4

ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I.

PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 51. Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1°- les droits d'adhésion et les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2°- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3°- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4°- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 52. Charges

Les charges comprennent :

- 1°- les diverses prestations servies aux membres participants,

- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 58

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59. Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions des textes régissant la mutualité en Nouvelle Calédonie.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-1 des statuts à l'Union des Sociétés Mutualistes de Nouvelle Calédonie ou à d'autres organismes mutualistes.

ARTICLE 60. Fonds de secours social

Il peut être constitué, dans les comptes de la mutuelle, un fonds de secours social destiné à venir en aide aux adhérents et à leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels liés à la maladie ou l'accident.

Ce fonds est alimenté à partir des capitaux propres non affectés à la couverture des engagements mutualistes et son montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir excéder 0,50 % des cotisations encaissées de l'exercice précédent.

ARTICLE 61. Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le contrat collectif, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Arrêté n° 2013-3929/GNC du 30 décembre 2013 portant prolongation de l'arrêté n° 2013-3397/GNC du 10 décembre 2013 portant création de zones temporaires d'exclusion autour des navires "Ile de Ré" et "Bourbon Evolution 803"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3397/GNC du 10 décembre 2013 portant création de zones temporaires d'exclusion autour des navires "Ile de Ré" et "Bourbon Evolution 803" ;

Vu l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie réunie en séance du 28 novembre 2013 ;

Vu la demande de VALE Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de prolonger les dispositions prises afin d'assurer la sécurité des usagers et des opérateurs durant la phase de réparation temporaire de l'émissaire marin de VALE Nouvelle-Calédonie dans le canal de la Havannah et en baie de Prony,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions prises par l'arrêté n° 2013-3397/GNC du 10 décembre 2013 susvisé sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2014 inclus.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3931/GNC du 30 décembre 2013 portant prolongation de l'arrêté n° 2013-3399/GNC du 10 décembre 2013 portant création d'une zone temporaire d'interdiction des activités nautiques dans le canal de la Havannah

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3399/GNC du 10 décembre 2013 portant création d'une zone temporaire d'interdiction des activités nautiques dans le canal de la Havannah ;

Vu l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie réunie en séance du 28 novembre 2013 ;

Vu la demande de VALE Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de prolonger les dispositions prises afin d'assurer la sécurité des usagers et des opérateurs durant la phase de réparation temporaire de l'émissaire marin de VALE Nouvelle-Calédonie dans le canal de la Havannah,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions prises par l'arrêté n° 2013-3399/GNC du 10 décembre 2013 susvisé sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2014 inclus.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-3985/GNC du 30 décembre 2013 autorisant la prise en charge des frais de transport de Mme Corinne Wuille, bénéficiaire de l'aide judiciaire totale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2013 du Président du bureau de l'aide judiciaire (n° BAJ : 2013/15) ;

Vu l'ordonnance de changement d'expert en date du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais de transport aérien en classe économique de Nouméa / Toulouse (aller simple : départ le 12 août 2013) de Mme Corinne Wuille, bénéficiaire de l'aide judiciaire totale.

Article 2 : Il convient de rembourser à Mme Wuille la somme de 198 000 F CFP avancée par elle pour le paiement de son billet d'avion afin de se rendre en métropole pour procéder à une expertise médicale.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, pour un montant de cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP TTC (198 000 F CFP) :

- Exercice : 2013 ;
- Programme : P0702 : protection sociale ;
- Opération : A0702-04 : mettre en œuvre les actions sociales en Nouvelle-Calédonie ;
- Chapitre : 935 : protection et action sociale ;
- Sous fonction : 50 : services communs ;
- Article : 6525 : aides indirectes à la santé et à la protection sociale.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-3987/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la prise en charge des frais de Mme Glenat et M. Lenormand dans le cadre de leur mission sur la mise en place d'un régime obligatoire de retraite au bénéfice des travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une mission pour la mise en place d'un régime de retraite obligatoire de retraite au bénéfice des travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie qui se déroulera du 1^{er} décembre au 13 décembre 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, dans la limite des crédits disponibles, la prise en charge des frais suivants :

- transport aérien en classe économique à l'aller Paris à Nouméa et en classe affaires Nouméa Paris au retour ;
- transports aériens intérieurs ;
- hébergement et petit déjeuner dans un hôtel de Nouméa et de l'Ile des Pins (dans la limite maximum de 420 000 F CFP) ;
- fourniture d'un véhicule de location, carburant compris pour toute la durée du séjour ;
- indemnité journalière de dix mille (10 000) F CFP par jour.

Ces dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- Exercice : 2013 ;
- Programme : P0702 ;
- Opération : A0702-01 ;
- Chapitre : 935 ;
- Articles : 6285, 6135 et 6245.

Article 2 : La prise en charge de ces frais concerne les personnes suivantes, intervenants externes :

- Mme Mélanie Glenat, directrice adjointe des études, des équilibres et des placements au sein du Régime Social des Indépendants (RSI) ;
- M. François Lenormand, personnalité qualifiée en la matière et ancien directeur des études, des équilibres et des placements du Régime Social des Indépendants (RSI).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2013-3935/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la nomination par intérim de Jean-Sébastien Baille en qualité de directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Baille (Jean-Sébastien), ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé par intérim, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie du 30 décembre 2013 au 17 janvier 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-124/GNC-Pr du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-2137/GNC du 25 août 2005 relatif à la nomination du chef du service du laboratoire d'analyses minérales à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3699/GNC du 28 septembre 2006 relatif à la nomination du chef du service de l'énergie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-533/GNC du 8 février 2007 relatif à la nomination du chef du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2008-6017/GNC du 24 décembre 2008 relatif à la nomination du chef du service de l'industrie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-5349/GNC du 24 novembre 2009 relatif à la nomination du chef du service de la géologie de Nouvelle-Calédonie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3221/GNC du 25 septembre 2012 relatif à la nomination du chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-6106/GNC-Pr du 23 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité de sujétion à l'adjoint au chef de service du laboratoire d'analyses minérales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3935/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : Du 30 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus, à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2011-1888/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, lire « M. Jean-Sébastien Baille, directeur par intérim » au lieu de « M. Didier Le Moine, directeur ».

Article 2 : Du 30 décembre 2013 au 17 janvier inclus, à l'article 8 de l'arrêté précité, lire « M. Jean-Sébastien Baille » au lieu de « M. Didier Le Moine ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2013-17136/GNC-Pr du 16 décembre 2013 autorisant M. Christian Vanhalle rédacteur principal du cadre de l'administration générale à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, M. Vanhalle (Christian), rédacteur principal du cadre territorial d'administration générale, porteur de contraintes pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (Daihatsu immatriculé 209 575 NC – essence – 8 CV – n° dans la série du type : JDAJ1000000559234) en vue d'effectuer des déplacements de service.

- Conformément aux dispositions de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008, l'intéressé percevra en contrepartie l'indemnité kilométrique fixée par l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 au taux de 55 francs CFP (cinquante-cinq francs CFP) du kilomètre, sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pendant la période concernée.

Article 2 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 1 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 – chapitre 930 – sous chapitre 930-02 – article 6228 : rémunération et indemnités.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17176/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'Erika Hartmann, ingénieur relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, Mme Hartmann (Erika) est titularisée ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon (INA : 384 - IB : 492) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17178/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Mme Cécilia Biciw en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du

24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, Mme Biciw (Cécilia) est nommée et titularisée au grade d'adjoint administratif normal de 1^{er} échelon (IB : 268) du cadre d'administration générale en conservant une ancienneté civile de 11 mois (ACC : 0.11.0) au titre du corps de provenance.

Article 2 : Mme Biciw (Cécilia) est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires administratives.

Article 3 : L'intéressée perçoit l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17180/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de Jean-Baptiste Talalua moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Talalua (Jean-Baptiste), titulaire du diplôme de moniteur éducateur, est recruté sur titre moniteur socio-éducatif stagiaire (INA : 240 – IB : 285) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au foyer d'action éducative de Nouville au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales, en qualité de moniteur éducateur en hébergement collectif.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Talalua (Jean-Baptiste) bénéficiera de :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée,
- la prime mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par l'article 13, paragraphe 1 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17182/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de M Paul Kahlemu en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, M. Kahlemu (Paul) est nommé et titularisé au grade d'adjoint administratif normal de 1^{er} échelon (IB : 268) du cadre d'administration générale en conservant une ancienneté civile de 11 mois (ACC : 0.11.0) au titre du corps de provenance.

Article 2 : M. Kahlemu (Paul) est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires administratives.

Article 3 : L'intéressé perçoit l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17184/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à l'affectation d'Armelle De Rancourt, assistante socio-éducative relevant des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme De Rancourt (Armelle), assistante socio-éducative de 3^e échelon (IB : 396) relevant des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17196/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Céline Grymonprez, ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 septembre 2013, Mme Grymonprez (Céline) est titularisée au grade d'ingénieur 2^e grade au 1^{er} échelon (IB : 492) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17198/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Jean-Louis Brahim en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, M. Brahim (Jean-Louis), agent administratif du cadre territorial d'administration générale, est nommé et titularisé au grade d'adjoint administratif de 6^e échelon (INA : 280 – IB : 341) du cadre d'administration générale en conservant une ancienneté civile d'un an et quinze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : M. Brahim (Jean-Louis) est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des services fiscaux.

Article 3 : A compter de la même date, M. Brahim (Jean-Louis) perçoit la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Il bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17210/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Valentin Camosseto technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, M. Camosseto (Valentin) est titularisé au grade de technicien 2^e grade de 1^{er} échelon (IB : 349 – INM : 327) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17212/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Cécile Bajoux ingénieur de 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Bajoux (Cécile) est titularisée au grade d'ingénieur 1^{er} grade – 3^e échelon (IB : 533 – INM : 456) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17218/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la nomination de Justine Machin en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Machin (Justine) est nommée attaché d'administration de grade normal, à l'échelon stagiaire (IB : 365 – INM : 338) du cadre d'administration générale, et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux, en qualité de chargée du développement des ressources humaines.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Machin (Justine) bénéficie d'une prime catégorielle mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue

par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé et la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17222/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Heiarii Perry ingénieur 3^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Perry (Heiarii) ingénieur 3^e grade, 4^e échelon (IB : 858) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17224/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la titularisation de Stéphanie Tiaoré, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 25 juillet 2013, Mme Tiaoré (Stéphanie) est titularisée rédacteur normal 1^{er} échelon (INA : 259 – IB : 313) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17244/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant Mme Maéva Peckett épouse Taerea, agent de service du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Peckett épouse Taerea (Maéva) agent de service de 7^e échelon relevant du cadre territorial d'administration générale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Taerea sera rayée des contrôles de l'activité le 6 janvier 2014. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17246/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant M. Jean-Maurice Sotirio, moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Sotirio (Jean-Maurice), moniteur socio-éducatif de 9^e échelon du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Sotirio sera rayé des contrôles de l'activité le 6 janvier 2014. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17248/GNC-Pr du 18 décembre 2013 admettant Mme Patricia Achimoff, cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Achimoff (Patricia), cadre de santé classe exceptionnelle, 1^{er} échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Achimoff sera rayée des contrôles de l'activité le 12 janvier 2014. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17250/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif au renouvellement de stage de M. Mathieu Hernandez, ingénieur 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2013, M. Hernandez (Mathieu), ingénieur de 1^{er} grade stagiaire (IB : 423 – INM : 376) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : A compter de la même date, M. Hernandez est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au service des infrastructures de la direction des technologies et des services de l'information.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17256/GNC-Pr du 18 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Taniéla Luaki, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Luaki (Taniéla), adjoint administratif normal 4^e échelon (IB : 315) du cadre d'administration générale, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée à la direction du travail et de l'emploi en qualité d'assistant documentation / web édition au service des affaires générales et de l'emploi.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Luaki (Taniéla) perçoit la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17264/GNC-Pr du 19 décembre 2013 relatif à l'affectation de M. Frédéric Dos Santos, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 janvier 2014, M. Dos Santos (Frédéric), technicien 2^e grade, 2^e échelon (IB : 373) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17266/GNC-Pr du 19 décembre 2013 admettant Mme Malia Tokotuu épouse Selui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Tokotuu épouse Selui (Malia), aide-soignante divisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Selui sera rayée des contrôles de l'activité le 2 janvier 2014. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17280/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant M. Xavier Sarengat à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, M. Sarengat (Xavier), technicien affecté au service de l'édition de la direction des technologies et des services de l'information, compte bancaire Banque de Nouvelle-Calédonie n° 14889 00010 04760977541 33 est autorisé à utiliser son véhicule personnel (de marque Toyota – immatriculé 291 085 NC – 8 CV – n° dans la série du type : SB1KV58E90F027254) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 02 – article (nature) 6252 – chapitre fonctionnel 930 – mission M03 – programme P0308 – action A0308-02.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17282/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Marie-Thérèse Citerne, chef de service

par intérim, à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, Mme Citerne (Marie-Thérèse), chef du service éditique par intérim de la direction des technologies et des services de l'information, compte bancaire Banque Calédonienne d'Investissement n° 17499 00010 12798802015 09 est autorisée à utiliser son véhicule personnel (de marque Peugeot – immatriculé 292 633 NC – 7 CV n° dans la série du type : VF32EKFWA47645949) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 02 – article (nature) 6252 – chapitre fonctionnel 930 – mission M03 – programme P0308 – action A0308-02.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17284/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Nathalie Sirot chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, Mme Sirot (Nathalie), chef du service administratif et financier de la direction des technologies et des services de l'information, compte bancaire CCP n° 14158 01022 0069615B051 80 est autorisée à utiliser son véhicule personnel (de marque Audi – immatriculé 357 544 NC – 8 CV – n° dans la série du type : M10AUDVP005215) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 02 – article (nature) 6252 – chapitre fonctionnel 930 – mission M03 – programme P0308 – action A0308-02.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17286/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant M. Damien Buisson, chef de service, à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, M. Buisson (Damien), chef du service géomatique et télédétection de la direction des technologies et des services de l'information, compte bancaire Banque de Nouvelle-Calédonie n° 04760296521, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (de marque Kia – immatriculé 264 155 NC – 14 CV – n° dans la série du type : KNEJ521565534963) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 02 – article (nature) 6252 – chapitre fonctionnel 930 – mission M03 – programme P0308 – action A0308-02.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17288/GNC-Pr du 20 décembre 2013 autorisant Mme Brigitte Hubert chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, Mme Hubert (Brigitte), chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information, compte bancaire Société Générale n° 18319 06705 33011002012 85 est autorisée à utiliser son véhicule personnel (de marque Nissan – immatriculé 274 472 NC – 13 CV – n° dans la série du type : VSKIVWR51U0068151) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 – sous fonction 02 – article (nature) 6252 – chapitre fonctionnel 930 – mission M03 – programme P0308 – action A0308-02.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17290/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Mme Muriel Raffard-Artigue, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2013, Mme Raffard-Artigue (Muriel), professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter 2 septembre 2013, Mme Raffard-Artigue (Muriel) est nommée professeur agrégé de 4^e échelon (IB : 618) du cadre territorial de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et soumise à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17292/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à l'intégration de Mme Marie, Elisabeth Mir dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Mir (Marie, Elisabeth), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des adjoints administratifs de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Mir est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de la cour des comptes.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380 susvisée.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17294/GNC-Pr du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-16980/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif à l'affectation de Mme Géraldine Karé, assistant socio-éducatif, du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-16980/GNC-Pr du 12 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

A compter du 1^{er} décembre 2013, Mme Karé (Géraldine), assistant socio-éducatif de 2^e échelon (IB : 370) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17296/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la réintégration de Mme Marie-Michèle Paama, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Paama (Marie-Michèle) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Paama (Marie-Michèle), infirmière de grade normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17298/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du

cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2014, Mme Godefroy (Alice), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450), en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC : épuisée).

Article 3 : Durant cette année de stage en exercice, l'intéressée sera obligatoirement soumise à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Article 4 : A compter du 14 février 2014, Mme Godefroy (Alice) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17300/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2014, Mme Ajapuhnya (Drolie), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450), en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC : épuisée).

Article 3 : Durant cette année de stage en exercice, l'intéressée sera obligatoirement soumise à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Article 4 : A compter du 14 février 2014, Mme Ajapuhnya (Drolie) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17302/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2014, Mme Trouillet (Florence), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450), en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC : épuisée).

Article 3 : Durant cette année en stage en exercice, l'intéressée sera obligatoirement soumise à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Article 4 : A compter du 14 février 2014, Mme Trouillet (Florence) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17304/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2014, Mme Pout (Octance), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450), en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC : épuisée).

Article 3 : Durant cette année de stage en exercice, l'intéressée sera obligatoirement soumise à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Article 4 : A compter du 14 février 2014, Mme Pout (Octance) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17306/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2014, Mme Adjou (Alice), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450), en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC : épuisée).

Article 3 : Durant cette année de stage en exercice, l'intéressée sera obligatoirement soumise à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

Article 4 : A compter du 14 février 2014, Mme Adjou (Alice) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17308/GNC-Pr du 20 décembre 2013 admettant Mme Marie-France Richard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Richard (Marie-France), rédacteur normal de 8^e échelon relevant du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Richard sera rayée des contrôles de l'activité le 5 mai 2014. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17310/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mme Sylvia Parage épouse Somoikromo en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, Mme Parage épouse Somoikromo (Sylvia) est titularisée au grade d'adjoint administratif de 1^{er} échelon (IB : 268) du cadre d'administration générale en conservant une ancienneté civile d'un an et neuf mois (ACC : 1.9.0) au titre de sa nomination à titre précaire.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2013, Mme Parage épouse Somoikromo (Sylvia) bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif de 2^e échelon (IB : 287) du cadre d'administration générale (ACC : épuisée).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17312/GNC-Pr du 20 décembre 2013 admettant M. Patrick Zaoui, psychologue de santé du cadre territorial des psychologues de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-11384/GNC-Pr du 12 août 2013 admettant M. Zaoui (Patrick), psychologue de santé 3^e classe, 2^e échelon du cadre territorial des psychologues, est modifié comme suit :

« **Article 2** : M. Zaoui sera rayé des contrôles de l'activité le 22 avril 2014. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17320/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la nomination sur titre de Gaël Tidjine en qualité de technicien 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Tidjine (Gaël), titulaire d'un titre de chargé d'études – spécialité contrôle des productions et des transformations animales, est nommé sur titre technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction

des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire en qualité de contrôleur en hygiène alimentaire et est soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Tidjine (Gaël) percevra :

- une prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- une indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,
- une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée,
- une prime mensuelle de contrôle égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré au regard des fonctions de contrôle sanitaire dans les domaines de l'hygiène alimentaire, phytosanitaire, santé animal et eau qu'il exerce, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-17324/GNC-Pr du 20 décembre 2013 relatif à la situation administrative de Nina Faure, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, Mme Faure (Nina), infirmière de grade normal 1^{re} classe, 2^e échelon (IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est réintégrée dans son cadre d'origine et est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : A compter du 1^{er} décembre 2013, l'arrêté n° 2013-6538/GNC-Pr du 28 juin 2013 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 823-2013/BAPS/DFA du 12 novembre 2013 relative à un échange foncier sans soulte entre la ville de Nouméa et la province Sud de divers biens immobiliers

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de la ville de Nouméa du 30 septembre 2013 ;

Vu l'accord de principe de la province Sud du 18 octobre 2013 ;

Vu le rapport n° 2012-2013/BAPS du 21 octobre 2013 ;

A adopté en séance publique du 12 novembre 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est décidé l'échange foncier sans soulte, arrêté à la somme de deux cent dix-huit millions huit cent quatre-vingt-treize mille (218 893 000) francs entre la province Sud et la ville de Nouméa des biens immeubles ci-après désignés sis commune de Nouméa.

Biens cédés par la province Sud :

- une parcelle provenant du lot n° 273 pie sis section Kaméré, d'une superficie d'environ 7a, qui servira d'emprise à la liaison routière entre les rues Nielly et Nobel. La valeur vénale de la parcelle est estimée à dix millions cinq cent mille (10 500 000) francs ;

- les parcelles n° 7, 8 et 9 sises section Industriel de Ducos, extension zone 6, d'une superficie totale d'environ 53 a 82 ca, qui serviront d'emprise à l'installation d'un centre de secours. La valeur vénale des parcelles est estimée à quatre-vingt-onze

millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille (91 494 000) francs ;

- le lot n° 25 sise section Tindu, d'une superficie d'environ 35 a 57 a, servant d'emprise à l'extension de la station d'épuration de Tindu. la valeur vénale du lot est estimée à vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille (24 899 000) francs ;

- une parcelle provenant du lot SN pie section Logicoop, d'une superficie d'environ 84 a, servant d'emprise à un réservoir d'eau. La valeur vénale de la parcelle est estimée à quatre-vingt-quatre millions (84 000 000) de francs ;

- une parcelle provenant du lot SN pie sise section Logicoop, d'une superficie d'environ 7 a 6 ca, qui servira d'emprise à la réalisation d'une aire de jeu. La valeur vénale de la parcelle est estimée à huit millions (8 000 000) de francs.

Bien cédé par la ville de Nouméa :

- une parcelle provenant du lot n° 64 sises section Centre ville, d'une superficie d'environ 7 a 6 ca, qui servira d'emprise à la réalisation d'une aire de jeu. La valeur vénale de la parcelle est estimée à deux cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-treize mille (218 893 000) francs.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1798-2013/ARR/DFA du 21 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire, avec constitution de droits réels, d'une parcelle endiguée aux fins de réalisation et d'exploitation d'un centre commercial et d'un bâtiment à usage de restauration et l'occupation temporaire d'une parcelle aux fins de réalisation d'une voie d'accès, dépendant du domaine public maritime provincial, sises section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la société Forest Invest

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la société par actions simplifiée Forest Invest, par abréviation « SAS Forest Invest » en date du 18 juin 2012, complétée les 10 janvier et 11 mars 2013 ;

Vu les avis rendus lors de l'enquête administrative par les directions provinciales de l'équipement, de l'environnement, de l'économie, de la formation et de l'emploi, par la Ville de Nouméa et par le syndicat mixte des transports urbains ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 27 mai 2013 concluant l'enquête publique ouverte du 18 avril au 14 mai 2013 inclus ;

Vu le rapport n° 1490-2013/ARR du 22 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société dénommée « SAS Forest Invest », société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 de francs, ayant son siège social au 6 rue Fernand Forest, zone industrielle de Ducos – BP 27822 – 98863 Nouméa Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa, sous le numéro B 917 567, dont les statuts établis sous seing privé le 4 juin 2010 ont été enregistrés à Nouméa le 24 juin 2010, folio 191, numéro 2311, bordereau 174/48, représentée par M. Romain Babey, agissant en qualité de co-gérant de la société dénommée « SARL Capital Invest », société présidente de la « SAS Forest Invest », ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper, d'une part, avec constitution de droits réels, une parcelle endiguée d'une superficie de 4ha 98a environ dépendant du domaine public maritime provincial, section industriel de Ducos, commune de Nouméa, et d'autre part, sans constitution de droits réels, une parcelle d'une superficie de 99a 20ca environ dépendant du domaine public maritime provincial, section industriel de Ducos, commune de Nouméa, telles que définies à l'article 2 des présentes.

Article 2 : Désignation des parcelles mises à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, deux parcelles du domaine public maritime de la province Sud, d'une superficie totale de cinq hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt centiares (5ha 97a 20ca) environ, sises à Ducos, section industriel de Ducos, commune de Nouméa, telles que délimitées par un liseré rouge sur les plans qui demeurent ci-annexés, à savoir :

- une parcelle endiguée d'une superficie d'environ quatre hectares quatre-vingt-dix-huit ares (4ha 98a) ;
- une parcelle d'une superficie d'environ quatre-vingt-dix-neuf ares vingt centiares (99a 20ca).

Article 3 : Durée de l'autorisation

3.1 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trente cinq (35) ans, à compter de la date de signature.

Elle prend donc fin de plein droit le 31 juillet 2048. Elle ne pourra se proroger par tacite reconduction.

3.2 : Sous réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant de la présente autorisation d'occupation temporaire, ladite autorisation pourra être renouvelée pour une durée égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement – service du domaine et du patrimoine) au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

3.3 : Le renouvellement mentionné à l'alinéa qui précède ne peut avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur les parcelles objet des présentes.

Article 4 : Destination des lieux – conditions résolutives

4.1 : La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, si le bénéficiaire ne réalise pas, dans les délais fixés ci-après, les travaux suivants :

4.1.1 : Sur la parcelle endiguée d'une superficie d'environ 4 hectares 98 ares, la construction de :

- un centre commercial composé d'un bâtiment principal de deux niveaux comprenant, au rez-de-chaussée, un hypermarché d'une surface de vente d'environ 5500 m², des laboratoires, des chambres froides, des réserves, une galerie commerciale de dix-neuf emplacements avec espace d'ambulation et une partie de cafétéria, d'une superficie totale de 15 800 m² et, au niveau R+1, des espaces de bureaux et de services, ainsi que l'étage de la cafétéria, d'une superficie totale de 2 300 m² environ ;

- un bâtiment annexe d'une superficie de 640 m² environ, destiné à accueillir une activité de restauration ;
- une aire de stationnement en plein air de 600 places environ, dédiée à la clientèle du centre commercial et du bâtiment à usage de restauration.

4.1.2 : Sur la parcelle d'une superficie d'environ 99 ares 20 centiares, la réalisation d'une voie d'accès direct en provenance du Sud, depuis la voie de dégagement Est et en prolongement de l'échangeur de l'Impérial, afin de faciliter l'accessibilité au centre commercial et au bâtiment à usage de restauration. Ladite parcelle et l'ensemble des aménagements y édifiés seront restitués à la province Sud sur simple demande de sa part.

4.1.3 : Le permis de construire devra être déposé au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification des présentes.

Les travaux de réalisation de ces aménagements et constructions devront débuter dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le permis de construire et l'autorisation d'urbanisme commercial seront devenus définitifs et devront être achevés dans un délai maximum de deux (2) ans.

4.2 : A l'achèvement des travaux, un agent de la province Sud se rendra sur les lieux afin de constater la complète réalisation du projet conformément aux dispositions imposées. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir à la province Sud, un plan de récolement des travaux, géoréférencé dans le système géodésique RGNC/LAMBERT NC, et fourni sur un support numérique de format dxf conforme à la nomenclature NEIGE. Sur la base de ces informations, la description géométrique des parcelles sera précisée. Les plans et descriptions des limites seront alors enregistrés et transcrits au service de la publicité foncière de Nouméa, aux frais du bénéficiaire.

4.3 : En cas de changement de destination des parcelles mises à disposition ou des constructions et aménagements qui y seront édifiés, comme en cas de cessation totale ou partielle d'activité pendant une période supérieure à un an, hors cas de force majeure, la présente autorisation sera retirée de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause.

4.4 : Il est également expressément précisé, à titre de condition résolutoire, que le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réserver ou édifier sur les parcelles objet des présentes des habitations à usage privatif.

Article 5 : Conditions générales de la délivrance de l'autorisation

5.1 : Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la

redevance ci-dessous stipulée, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excéderait-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

5.2 : Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès aux parcelles concédées qui peuvent survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

5.3 : Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

5.4 : Aucun recours en indemnités ne peut être exercé par le bénéficiaire vis-à-vis de la province Sud en cas de modification de la présente autorisation.

5.5 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la province Sud avec tous les éléments d'appréciation, et recueillir l'autorisation expresse de la province Sud.

5.6 : Le bénéficiaire s'oppose à tous empiètements et usurpations et avertit la province Sud de ceux qui peuvent être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Il doit laisser libre accès aux agents de la province Sud pour exercer tous contrôles sur les parcelles concédées.

5.7 : Tous les aménagements et les constructions ci-dessus désignés doivent être édifiés en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de sécurité, doivent faire l'objet de demandes d'autorisations administratives idoines, et recueillir l'accord préalable du propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la province Sud le certificat de conformité des constructions réalisées.

Il doit tenir les parcelles mises à sa disposition et ses abords dans un état de propreté permanent et entretenir, après leur construction, les bâtiments ci-dessus indiqués, et effectuer des réparations de toutes natures sans pouvoir en exiger aucune de la province Sud.

5.8 : Toute dégradation du site et de ses abords terrestres et marins est interdite et le bénéficiaire peut être tenu pour responsable des dégâts causés par ses clients.

Aucun bois ne peut être abattu, aucune extraction de matériau ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la province Sud.

L'introduction et les travaux de plantation d'essences ne figurant pas sur la flore des parcelles concédées sont soumis à autorisation préalable de la province Sud.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la flore existante.

Article 6 : Charges

- 6.1 : Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages autorisés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public maritime provincial, notamment en cas de pollution des eaux de mer.
- 6.2 : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants de la province Sud, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.
- 6.3 : Le bénéficiaire doit acquitter, à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toutes natures auxquels les lieux sont assujettis.

Article 7 : Assurances – accidents

- 7.1 : Avant le début des travaux concernant les aménagements et constructions prévus à l'article 4, le bénéficiaire souscrit une assurance ayant pour objet de garantir de tous les dommages causés aux tiers, ainsi qu'à l'environnement terrestre et marin du fait de l'occupation du domaine public maritime.
- 7.2 : L'attestation d'assurance est transmise à la province Sud avant le démarrage desdits travaux prévus, puis à chaque échéance de la police d'assurance.
- 7.3 : En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.
- 7.4 : La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.
- 7.5 : Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.
- 7.6 : Le bénéficiaire garantit le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public maritime.

Article 8 : Conditions particulières

Le bénéficiaire tient également compte des prescriptions formulées dans l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études SOCOTEC en septembre 2008 et ayant fait l'objet de compléments par le bureau d'études CAPSE en janvier

2013, ainsi que des recommandations faites lors des enquêtes administrative et publique, à savoir :

8.1 : Avant le démarrage des travaux :

- 8.1.1 : Toutes les mesures d'atténuation des impacts évoquées dans l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études SOCOTEC en septembre 2008 et dans les compléments réalisés par le bureau d'études CAPSE en janvier 2013 doivent faire l'objet d'un rapport synthétique que le maître d'ouvrage intègre dans les pièces contractuelles de marché de travaux.
- 8.1.2 : Un état de référence est effectué au préalable de tous travaux afférents au programme. Le programme de suivi environnemental et l'état de référence du site sont à fournir à la province Sud pour validation au préalable des travaux.
- 8.1.3 : Un plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni aux directions provinciales compétentes au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et à la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées en phase chantier.
- 8.1.4 : Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation de porter atteinte à des écosystèmes de mangrove pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement de voirie, conformément aux articles 231-1 et 233-1 du titre III du livre II du code de l'environnement. L'arrêté d'autorisation établira toutes les prescriptions visant à réduire et compenser les impacts sur l'environnement en phases chantier et d'exploitation. Des dispositions en termes de suivi environnemental seront également prescrites.
- 8.1.5 : Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier provincial, en ce qui concerne les accès envisagés. La conception des accès via la voie express doit être conforme à l'ICTAVRU (échangeur de l'Impérial, échangeur de Montravel et giratoire Forest II faisant partie de l'échangeur de Bonaparte) et au guide de conception des carrefours giratoires du SETRA.

La procédure de création d'un accès sur route express doit respecter la délibération n° 72 du 12 décembre 1973.

L'étude de circulation doit contenir un scénario incluant tous les aménagements de site propre avec voies dédiées aux transports en commun, des traitements de carrefour avec priorité aux transports en commun, ainsi que des élargissements d'ouvrages d'art empruntés.

L'étude de circulation doit être actualisée au moment du dépôt du permis de construire, en concertation avec le syndicat mixte des transports urbains, la direction de l'équipement de la province Sud et la ville de Nouméa.

- 8.1.6 : Le projet de centre commercial et le bâtiment réservé au restaurant, étant visibles depuis la voie de dégagement Est et situés dans un cadre de verdure à protéger, doivent s'intégrer dans le paysage

environnant. A cet effet, des photomontages doivent permettre d'apprécier les futures implantations et perspectives dans les phases suivantes du projet. Ils seront soumis à l'avis du service de l'insertion urbaine (SIU) de la Ville de Nouméa. De même, le traitement paysager des voies, des stationnements et des abords du site pourra être précisé, notamment dans le dossier de permis de construire.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage de franchissement du canal doivent tenir compte de la protection de la mangrove, classée en zone naturelle Nm au PUD.

Au niveau adduction en eau potable, défense incendie et alimentation en énergie électrique, les études de besoins et adaptations éventuelles des infrastructures existantes doivent être réalisées à la charge du bénéficiaire et précisées dans les phases suivantes de l'opération.

Les futures études de circulation, avec des données actualisées, préciseront l'impact de l'opération sur les déplacements induits (piétons, deux roues, automobiles) et les adaptations des infrastructures existantes correspondantes seront ainsi intégrées au programme, notamment au niveau de la liaison avec la voie rapide.

8.2 : En phase chantier :

8.2.1 : Des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation, ...) sont aménagés dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site, la durée du chantier et les enjeux environnementaux (en général, pluie de 2h pour une fréquence biennale). Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejet dans le milieu naturel, et après chaque épisode pluvieux.

Les pollutions chroniques sont traitées par décantation des matières en suspension à l'aide, par exemple, de bandes enherbées.

Un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux.

Au cours des travaux, les eaux de ruissellement des zones décapées, des zones de stockage de matériaux (terres issues des déblais par exemple) et plus généralement les eaux canalisées dans des fossés mécaniques font l'objet d'un traitement qualitatif, au moins une décantation sommaire, avant rejet vers le milieu naturel.

8.2.2 : Les aires de parkings des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone réservée à cet effet et matérialisée, à une distance minimale de 50 mètres des zones sensibles telles que les écosystèmes d'intérêt patrimonial, les canaux, les réseaux de récupération des eaux pluviales et les bassins de décantation.

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche.

Le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention dans une enceinte clôturée et verrouillée.

Les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits.

Les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de construction sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature conformément à la fiche technique « déchets » dont le bénéficiaire a d'ores et déjà reçu une copie. Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Le chantier est géré selon les préconisations de la charte chantier vert établie par l'ADEME.

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

8.2.3 : Le bénéficiaire prend l'attache des associations environnementales et notamment de l'association pour la sauvegarde de la nature Néo-Calédonienne (ASNCC) pour la plantation des nouveaux plants remplaçant la mangrove supprimée au droit de l'ouvrage de franchissement du canal, édifié sur la parcelle de domaine public maritime d'une superficie d'environ 99 ares 20 centiares.

8.3 : En phase d'exploitation :

8.3.1 : Des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en place pour assurer un traitement de la pollution d'origine routière.

En matière de gestion des eaux en phase d'exploitation et d'aménagement paysager, le bénéficiaire privilégie les parkings végétalisés. Les zones de parking seront plantées d'arbres et de bandes enherbées permettant ainsi de diminuer les surfaces imperméabilisées. De même, les voiries d'accès seront bordées de noues enherbées.

Il est recommandé des bassins d'infiltration par drains enterrés, des toitures végétalisées, divers ouvrages d'infiltration et de drainage à fort pouvoir de dépollution.

Afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore, les recommandations formulées par la société calédonienne d'ornithologie (SCO) en matière d'éclairage doivent être mises en œuvre.

Dans le cadre des aménagements paysagers, les plantes endémiques et indigènes adaptées au milieu littoral sont utilisées. L'emploi des espèces exotiques envahissantes est proscrit.

Le bénéficiaire met en place un suivi environnemental des milieux d'intérêt patrimonial, permettant de suivre les évolutions des formations végétales de mangrove dans le périmètre d'influence du projet, la qualité physico-chimique des eaux de

l'Anse Uaré et du canal ouest, ainsi que les évolutions sur l'avifaune riche existant sur le site.

Le bénéficiaire justifie du calcul du flux de pollution concernant le traitement des eaux usées.

8.3.2 : Le canal est entretenu pour maintenir une circulation de l'eau de mer qui soit favorable au maintien de la mangrove et de l'écosystème, eu égard à sa pollution actuelle et aux eaux stagnantes.

8.3.3 : Le bénéficiaire assure l'entretien des ouvrages aménagés sur le domaine public maritime. En cas de désordre, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité les frais de remise en état de ces ouvrages et de l'ensemble des impacts sur les ouvrages ou milieux naturels environnants.

Article 9 : Constitution de droits réels

9.1 : En application des dispositions de la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 et sur sa demande, le présent arrêté confère au bénéficiaire un droit réel décrit ci-dessous, sur la parcelle domaniale occupée d'une superficie de 4ha 98a environ, ainsi que sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette parcelle, pour la durée et dans les conditions et charges précisées dans la présente.

9.2 : Conformément à l'article 33 de la loi du pays précitée, les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la parcelle occupée.

9.3 : Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

9.4 : Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Cession – apport en société et transmission

10.1 : Conformément aux dispositions de la loi du pays précitée, les droits, ouvrages, constructions et biens immobiliers ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutation entre vifs ou de fusion, absorption, scission de sociétés, ou faire l'objet d'un apport en société, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu' à une personne agréée par la province Sud, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé. Le consentement exprès et écrit de la province Sud doit être sollicité au moins trois mois avant la cession, l'apport ou la transmission envisagés, par lettre recommandée avec avis de réception.

En toute hypothèse, le défaut de réponse de la province Sud dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande à elle faite, emporte décision implicite de refus.

10.2 : Il en est de même pour toute cession de parts ou actions ayant pour effet de modifier la représentation majoritaire de la société telle que définie par ses statuts.

10.3 : En cas de non-respect de ces dispositions, la présente autorisation est retirée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud, l'apport en société, les cessions et les transmissions étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 11 : Conventions de mise à disposition

11.1 : Il est expressément convenu que le bénéficiaire peut, sous réserve d'en faire la déclaration avec projet détaillé à la province Sud un mois au préalable, conclure avec une ou plusieurs sociétés d'exploitation, des conventions de mise à disposition de tout ou partie des installations réalisées sur les parcelles objet des présentes, aux conditions suivantes :

- à charge pour l'exploitant de respecter toutes les clauses de la présente autorisation ;
- la durée de la convention de mise à disposition ne peut excéder celle de la présente autorisation ;
- le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la province Sud et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation ;
- le retrait de l'autorisation objet des présentes entraîne ipso facto celui de la convention de mise à disposition, quand bien même la province Sud l'eût autorisée ;
- la convention de mise à disposition devra explicitement mentionner l'obligation pour l'exploitant de fournir ses comptes annuels au bénéficiaire qui les transmettra à la province Sud, aux fins d'actualisation de la partie de la redevance domaniale de l'année N, due au titre du code 211 visé à l'article 12, à savoir 1% du chiffre d'affaire de l'année N-1 ;
- la convention de mise à disposition doit rappeler les conditions prévues dans les présentes.

11.2 : Une copie de la convention signée devra être adressée à la province Sud au plus tard trois mois après sa conclusion.

11.3 : En cas de non-respect de ces dispositions, la présente autorisation est retirée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud, les conventions de mise à disposition étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 12 : Redevance domaniale

12.1 : La présente autorisation est délivrée moyennant une redevance annuelle due par le bénéficiaire, dont le montant est fixé aux alinéas ci-après. Elle est payable à la

province Sud (trésorerie de la province Sud – mairie de Nouméa – CCP 201 02 H), en un seul versement dès réception de l'avis des sommes à payer, la première redevance étant exigible à compter de la date de notification du présent arrêté.

12.2 : Fixation du montant :

12.2.1 : Pendant toute la période des travaux de construction des aménagements prévus à l'article 4 du présent arrêté, le montant de la redevance annuelle est de cent vingt mille (120 000) francs correspondant au tarif minimum prévu par le code 111 de l'annexe 1 – Domaine public - de la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 modifiée susvisée (occupation économique du terrain et du plan d'eau) ;

12.2.2 : A l'issue des travaux, après transmission par le bénéficiaire des plans de récolement des aménagements prévus et pendant toute la période d'exploitation du centre commercial et du bâtiment à usage de restauration, le montant de la redevance est mis à jour en tenant compte des superficies des constructions, conformément aux tarifs fixés par la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 modifiée susvisée, à savoir notamment :

- code 111 : occupation économique d'une parcelle du domaine public maritime provincial ;

La surface retenue pour le calcul de la redevance due au titre du code 111 correspond à la zone d'emprise totale visée à l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion de celle des structures du centre commercial et du bâtiment à usage de restauration eux-mêmes, définie à l'issue des travaux de réalisation desdites structures, à partir des plans de récolement.

- code 211 : construction à caractère permanent sur une parcelle du domaine public maritime provincial.

En ce qui concerne le code 211 susvisé, la redevance de l'année N sera calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1 ou, le cas échéant, sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice comptable clos au cours de l'année N-1, payable en un seul versement dès réception de l'avis des sommes à payer.

12.2.3 : Le bénéficiaire doit porter à la connaissance de la province Sud le montant du chiffre d'affaires réalisé chaque année, incluant le cas échéant les loyers et redevances perçus au titre des conventions visées à l'article 11 ;

12.2.4 : A défaut de production des chiffres d'affaires visés à l'alinéa précédent et à l'article 11, la redevance est calculée par la province Sud et elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ;

12.2.5 : Le montant de la redevance, tel que fixé aux alinéas précédents, est révisable, à l'expiration de chaque période, en fonction d'éventuelles modifications des tarifs domaniaux. Le bénéficiaire est averti de cette révision du montant par lettre recommandée avec avis de réception ;

12.2.6 : A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation pourra être retirée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13.

Ce retrait ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

13.1 : Toutes les conditions de la présente autorisation sont de rigueur.

13.2 : L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne son retrait de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne peut faire obstacle au retrait.

13.3 : En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, la province Sud a la faculté de prononcer le retrait sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. En cas de retrait anticipé de la présente autorisation, pour un des motifs ci-avant exposés à l'alinéa précédent, les parcelles font retour au domaine de la province Sud sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

Article 14 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation

14.1 : A la cessation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, la province Sud devient propriétaire de plein droit, sans indemnité, des constructions et installations réalisées par le bénéficiaire qui doit les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

14.2 : La province Sud peut toutefois exiger la remise en état des lieux mis à disposition. Elle en fait alors la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

14.3 : A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par le présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire. Le présent arrêté sera enregistré et transcrit au service de la publicité foncière de Nouméa aux frais du bénéficiaire.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI



Direction du foncier
et de l'aménagement
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN d'un terrain faisant l'objet d'une location par la PROVINCE SUD

Commune: NOUMEA
Section: INDUSTRIEL DE DUCOS
Parcelle du domaine public maritime
Superficie: 4ha 98a environ
N° de l'acte:



Echelle: 1:2500

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:NA - 5192

Coordonnées des sommets
(dans le système géodésique RGNC/Lambré NC)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	446839.04	217763.64	NON BORNE
2	446934.76	217757.13	NON BORNE
3	446935.33	217747.91	NON BORNE
4	446906.39	217472.86	NON BORNE
5	446899.40	217447.91	NON BORNE
6	446805.12	217387.29	NON BORNE
7	446802.48	217384.48	NON BORNE
8	446800.58	217363.35	NON BORNE
9	446802.27	217353.03	NON BORNE
10	446795.72	217370.60	NON BORNE

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD: Une ligne sinueuse 1-2 mesurant 95.94 m, commune à la limite d'une parcelle provinciale non cadastrée
A L'EST: Une ligne mixte composée de:
- Une droite 2-3 mesurant 9.23 m
- Le bas d'un enrochement entre les points 3-4
- Une droite 4-5 mesurant 25.92 m
- Le pied de talus entre les points 5 et 6
- Une ligne brisée 6-7-8-9
A L'OUEST: Une ligne sinueuse 9-1, passant par le point 10, commune à la limite d'une parcelle provinciale non cadastrée.

Pour copie conforme
D.F.A. NOUMEA le 09/07/13
Service Le chef du service
topographique et foncier
et
Foncier
GIRAUDON

Le Bénéficiaire

Pour la Présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation.



Pour la Présidente et par délégation
le deuxième Vice-Président



PLAN

d'un terrain
faisant l'objet d'une location
par la PROVINCE SUD

Commune: NOUMEA
Section: INDUSTRIEL DE DUCOS
Domaine public maritime
Superficie: 99a 20a environ
N° de l'acte:



Echelle: 1:2500

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:NA-5191

Coordonnées des sommets
(dans le système géodésique RGNC/Lambert NC)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	446850.96	217270.01	NON BORNE
2	446871.06	217197.91	NON BORNE
3	446699.93	216989.05	NON BORNE
4	446699.14	216988.91	NON BORNE
5	446392.42	217062.91	NON BORNE
6	446398.61	217058.27	NON BORNE
7	446417.11	217059.22	NON BORNE
8	446484.03	217031.04	NON BORNE
9	446496.04	217034.51	NON BORNE
10	446515.08	217049.96	NON BORNE
11	446609.42	217113.33	NON BORNE

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-EST: Une droite 1-2 mesurant 74.85 m.
AU SUD-EST: Une ligne sinueuse commune aux limites Nord et Ouest des parcelles n°782 et n°783 du point 2 au point 5, passant par les points 3 et 4.
AU NORD-OUEST: Une ligne mixte composée de:
- Une ligne brisée 5-6-7-8-9-10-11, commune à partir de la limite Sud-Est du lot 668
- Une ligne sinueuse 11-1 commune à la limite Sud-Est d'une parcelle provinciale n°784.



Le Bénéficiaire

Pour la Présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation.



Pour la Présidente et par délégation
le deuxième Vice-Président

**Arrêté n° 2601-2013/ARR/DPASS du 29 novembre 2013
relatif à l'autorisation de création de l'établissement
d'accueil de personnes âgées « EHPAD de Tina »**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande d'autorisation en date du 31 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 27 juin 2013 ;

Vu le rapport n° 2006-2013/ARR/DPASS/DIS du 9 octobre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La SEM AGGLO est autorisée à construire quatre-vingts (80) chambres dont soixante (60) seront mises en exploitation dès l'ouverture par la fondation hospitalière Sainte-Marie conformément à l'avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale.

Article 2 : Le gestionnaire est invité à présenter pour une mise en exploitation expérimentale ultérieure, et sous réserve de l'avis conforme du comité de l'organisation sanitaire et sociale, un projet de vingt (20) lits supplémentaires, s'inscrivant dans une politique de complémentarité avec les structures existantes et notamment pour offrir des accueils séquentiels et des lits d'accueil d'urgence post-hospitalisation.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération est porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 2692-2013/ARR/DFA du 4 décembre 2013
modifiant l'arrêté n° 3122-2012/ARR/DFA du 28 décembre
2012 autorisant l'occupation d'une parcelle dépendant du
domaine public maritime sis îlot Puen, commune de
Boulouparis, aux fins de réalisation et d'exploitation d'un
complexe hôtelier deux étoiles, par la SARL Gondwana
Puen**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3122-2012/ARR/DFA du 28 décembre 2012 autorisant l'occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime sise îlot Puen, commune de Boulouparis, aux fins de réalisation et d'exploitation d'un complexe hôtelier deux étoiles, par la SARL Gondwan Puen ;

Vu la demande formulée par Mme Savina Creugnet, gérante de la SARL Gondwana Puen, du 16 mai 2013 ;

Vu le rapport n° 2081-2013/ARR/DFA/SDP du 24 octobre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du dernier alinéa du 4.1.1 de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux de réalisation de ces aménagements et constructions devront débuter au plus tard le 31 décembre 2014 et devront être achevés au 31 juillet 2013 dernier délai. »

Article 2 : Les dispositions du 4.1.2 de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.2 : la non-obtention, au plus tard le 31 décembre 2014, d'un bail de même durée consenti par la direction des services fiscaux, service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, portant sur une parcelle de domaine privé de la Nouvelle-Calédonie d'une superficie d'environ 10 hectares constituant l'assiette foncière partielle du complexe hôtelier ci-dessus décrit ; »

Article 3 : Les dispositions du 4.1.3 de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.3 : la non-obtention, au plus tard le 31 décembre 2014, d'un arrêté d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime provincial pour la mise en place d'un câble électrique sous-marin reliant le complexe hôtelier de l'îlot à la presqu'île de Bouraké, commune de Boulouparis, aux fins d'alimentation électrique dudit complexe hôtelier ; »

Article 4 : Les dispositions du 4.1.5 de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.5 : la non-démolition, au plus tard à l'issue des travaux de construction du complexe hôtelier, de l'ensemble des constructions existantes, sises sur la parcelle objet de la présente autorisation et sur la bande de terrain d'une largeur de 10 mètres environ, exclue de la présente location, située entre la laisse des plus hautes mers et la limite au Nord-Est de ladite parcelle, tel que figuré sur le plan demeuré ci-annexé aux présentes ; »

Article 5 : Les alinéas 4.1.4 de l'article 4 et l'alinéa 8.1.5 de l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé sont supprimés.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 3128-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013
réglementant temporairement, nords agglomération, la
circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise
Pierre F. Bocquet sur la VE2, commune de Dumbéa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu la demande présentée par l'entreprise DGM Signalisation SARL du 18 novembre 2013 titulaire du marché Pose, dépose, exploitation et maintenance de la signalisation temporaire de l'aménagement de la gare de Koutio commande dst-jpc/ss n° 350/2013 ;

Sur proposition de la présidente de la SEML Savexpress ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par l'aménagement de la gare de Koutio sur la VE2 et à la fermeture du péage effectuée par les entreprises Pontoni, Jean Lefebvre Pacifique, Intélia, Pierre F. et DGM.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront réalisées par l'entreprise DGM.

La section est comprise entre le PR 1 + 600 et le PR 2 + 500 dans les deux sens.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 mars 2014 inclus.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la SAVEXPRESS afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Suivant les zones concernées par les travaux, la circulation se fera selon les schémas annexés :

- soit sur la voie de gauche (voie rapide) ou la voie de droite (voie lente) étant neutralisée pour les phases préparatoires et terminales des travaux, la vitesse autorisée est fixée à 50 km/h ;
- soit mode bidirectionnelle suivant les plans annexés pour la première phase, deuxième phase et la troisième phase des travaux d'aménagement de la gare de Koutio, la vitesse maximale autorisée est fixée 50 km/h.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur la zone de travaux.

Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront être équipés conformément à la directive de la 8^e partie de l'arrêté n° 2013-837/GNC du 9 février 2010 relative à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et /ou restrictions de capacité de circulation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Il est aussi responsable du non respect des consignes de sécurité et d'hygiène pendant toute la durée des travaux conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Par ailleurs, il assurera le nettoyage de la chaussée en cas de besoin.

En cas de défaillance ou de retard, les services techniques de la SAVEXPRESS pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VE2 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quant les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant cette période.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la SEML SAVEXPRESS, à la commune de Dumbéa, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 3129-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise DGM Signalisation sur la VDE EXPRESS - commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu la demande présentée par l'entreprise DGM Signalisation SARL du 18 novembre 2013 titulaire du marché Pose, dépose, exploitation et maintenance de la signalisation temporaire de l'aménagement de la gare de Koutio commande dst-jpc/ss n° 350/2013 ;

Sur proposition de la présidente de la SEML SAVEXPRESS ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par l'aménagement de la gare de Tina sur la VDE EXPRESS et à la fermeture du péage effectuée par les entreprises Pontoni, Jean Lefebvre Pacifique, Intélia, Pierre F et DGM.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront réalisées par l'entreprise DGM.

La section est comprise entre le PR 2+000 et le PR 3+500 dans les deux sens.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 mars 2014 inclus.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la SAVEXPRESS afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation temporaire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Suivant les zones concernées par les travaux, la circulation se fera selon les schémas annexés :

- en mode bidirectionnelle suivant les plans annexés pour la première phase et la deuxième phase des travaux d'aménagement de la gare de Tina, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur la zone de travaux.

Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront être équipés conformément à la directive de la 8^e partie de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux et en application des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la

signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Il est aussi responsable du non respect des consignes de sécurité et d'hygiène pendant toute la durée des travaux conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Par ailleurs, il assurera le nettoyage de la chaussée en cas de besoin.

En cas de défaillance ou de retard, les services techniques de la SAVEXPRESS pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VDE EXPRESS est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant cette période.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la SEML SAVEXPRESS, à la commune de Nouméa, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 3130-2013/ARR/DEPS du 4 décembre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Pierre F. Bocquet sur la VE2 - commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Pontoni du 15 novembre 2013 titulaire du marché d'ouvrage d'art et d'ouvrage hydraulique pour la construction de l'échangeur de la Vallée II n° 12.22926 ;

Sur proposition de la présidente de la SEML SAVEXPRESS ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par la construction de l'échangeur de la Vallée II sur la VE2, et effectuée par l'entreprise Pontoni.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront réalisées par l'entreprise Pontoni pour une durée de 6 heures.

La section est comprise entre le PR 3+000 et le PR 5+500 dans les deux sens.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la SAVEXPRESS afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Suivant les zones concernées par les travaux, la circulation se fera selon les schémas annexés :

- coupure d'une chaussée avec sortie obligatoire, utilisation de FLR, sortie, par la bretelle Nord de l'échangeur de Panda, sens Païta vers Nouméa ;

et

- coupure d'une chaussée avec sortie obligatoire, utilisation de FLR, sortie par la bretelle Sud de l'échangeur de la Vallée, sens Nouméa vers Païta.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur la zone de travaux.

Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront être équipés conformément à la directive de la 8^e partie de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Cette signalisation devra être en conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Il est aussi responsable du non respect des consignes de sécurité et d'hygiène pendant toute la durée des travaux conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le balisage à l'aide de fûts ou de mus béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Par ailleurs, il assurera le nettoyage de la chaussée en cas de besoin.

En cas de défaillance ou de retard, les services techniques de la SAVEXPRESS pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VE2 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation du chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescriptions adéquate sera mise en place durant cette période.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la SEML SAVEXPRESS, à la commune de Dumbéa, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

**Arrêté n° 3066-2013/ARR/DIMEN du 11 décembre 2013
mettant en demeure la société Audemard de régulariser la
situation environnementale de sa carrière et de ses
installations de traitement de matériaux sises à Gadji,
commune de Païta**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre III - Titre V du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 407-2009/PS du 17 juin 2009 autorisant la société Audemard à exploiter une carrière à Gadji sur la commune de Païta et notamment son article D6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 408-2009/PS du 17 juin 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux par la société Audemard à Gadji sur la commune de Païta et notamment les articles 2.5.1 et 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 14 novembre 2013 sur le site de la carrière par le service en charge du contrôle des carrières de la DIMENC ;

Vu le rapport n° 2364-2013/ARR du 26 novembre 2013 ;

Considérant la présence de fûts d'huile sans rétention dans la zone de l'atelier ;

Considérant la présence importante de poussière dégagée par les installations de traitement de matériaux ;

Considérant l'absence d'arrosage des voies de circulation ;
Considérant que cette situation contrevient aux dispositions des arrêtés susmentionnés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations susvisées ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation environnementale de cette carrière ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Audemard est mise en demeure de mettre en conformité les installations du site susvisé (installations de traitement de matériaux, atelier) en respectant les échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- sans délai, mettre en place, l'arrosage des voies de circulation ;
- sans délai, stocker tous les fûts sur bacs de rétention ;
- sans délai, procéder au revêtement de la route d'accès passant devant l'hôtel Rivland ;
- dans un délai de 15 jours, fournir un plan d'actions avec échéancier pour la mise en place d'un système efficace d'abatage des poussières ;
- dans un délai de 3 mois, après validation du plan d'action par le service en charge des carrières, réaliser l'ensemble des travaux demises aux normes définies dans son plan d'actions.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société Audemard s'expose à la mise en oeuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint,
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 3194-2013/ARR/DENV du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 773-2013/ARR/DENV du 25 mars 2013 portant autorisation de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial sur le domaine public maritime et sur la concession de plage n° 32/2007 du 26 février 2007 - commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 773-2013/ARR/DENV du 25 mars 2013 portant autorisation de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial sur le domaine public maritime et sur la concession de plage n° 32/2007 du 26 février 2007, commune de Nouméa ;

Vu le courrier du 2 décembre 2013 de la mairie de Nouméa ;

Vu le rapport n° 2456-2013/ARR/DENV du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté n° 773-2013/ARR/DENV du 25 mars 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« **Article 7** : Les travaux de ce programme d'aménagement sont à achever avant le 31 décembre 2013. »

Lire :

« **Article 7** : Les travaux de ce programme d'aménagement sont à achever avant le 30 novembre 2014. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JACQUES FOURMY

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la transmission à la province Sud (DEFE) d'informations nominatives nécessaires à la réalisation d'études et d'outils

Le directeur de la CAFAT,

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1729158v0 en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2123/CNC du 8 juin 2010 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

D é c i d e :

Article 1^{er} : Il est créé à la CAFAT, un traitement automatisé de données dont la finalité est la transmission, au profit de la province Sud, d'informations nominatives nécessaires à la réalisation d'une étude sur la relation entre l'indemnisation et la recherche active d'emploi, la constitution des outils d'aide à la décision en matière de formation, la mise en place d'un outil d'aide à l'embauche pour les très petites entreprises (TPE).

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les données concernant l'identification des chômeurs indemnisés.

Article 3 : Peuvent accéder à ce traitement ou sont destinataires de ces données, à raison de leurs attributions respectives, les services de la CAFAT, la Province Sud en application d'une convention avec la CAFAT.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification concernant les informations enregistrées s'exerce auprès de la direction générale de la CAFAT.

Article 5 : La cellule statistiques de la CAFAT est chargée de la mise en oeuvre de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 20 décembre 2013

Le directeur général,
P. OuAMBA

Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la transmission de données personnelles à la province Nord

Le directeur de la CAFAT,

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1728968v0 en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2123/GNC du 8 juin 2010 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

D é c i d e :

Article 1^{er} : Il est créé à la CAFAT un traitement automatisé de données dont la finalité est la transmission, au profit de la province Nord, d'informations nominatives en réponse aux besoins de sa direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont, d'une part, les données concernant les médecins prescripteurs du territoire, et d'autre part, les données relatives aux assurés communs à la province Nord et à la CAFAT et, en particulier, les bénéficiaires de droits ouverts au titre de la longue maladie.

Article 3 : Peuvent accéder à ce traitement où sont destinataires de ces données, à raison de leurs attributions respectives, les services de la CAFAT, la province Nord en application d'une convention avec la CAFAT.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification concernant les informations enregistrées s'exerce auprès de la direction générale de la CAFAT.

Article 5 : La direction des systèmes d'informations de la CAFAT est chargée de la mise en oeuvre de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 20 décembre 2013

Le directeur général,
P. OuAMBA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GROUPEMENT DES FERMES AQUACOLES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (GFA)**

Nouveau siège social : 1 rue Dame Lechanteur – Orphelinat – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001748 du 18 octobre 2013 (dirigeants, statuts, siège, objet)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FOOTBALL CLUB CORSICA DE DUMBEA**

Siège social : Au domicile du président en exercice – Ducos – 18, rue de Loiseau – BP 5269 – 98853 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004612 du 24 décembre 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WAREK I EDJE**

Siège social : Tribu de Dahoué – 98824 Pouébo

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000531 du 30 mai 20123 (dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PORO MIKA NAÏ XVVAMEE**

Siège social : Tribu de Tende Koumendi Néxo – 98813 Canala

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001421 du 10 décembre 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MAISON D'ACCUEIL DE PAAGOUMÈNE**

Siège social : Antenne médico-psychologique de Koumac – BP 108 – 98850 Koumac

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001422 du 2 décembre 2013

PUBLICATIONS LÉGALES

P.O.C & ASSOCIES
Me Philippe O'CONNOR
S.E.L.A.R.L. d'avocats "P.O.C & ASSOCIES"
BP 375
Tél : (687) 28 20 21 – Fax : (687) 27 77 20
Email : pocnc@lagoon.nc

Avis de cession de branche d'activité

Aux termes d'un acte en date à Nouméa du 8 novembre 2013, enregistré à Nouméa le 20 novembre 2013, folio 86, n° 1019, bordereau 315/15 :

MCL IMPORT :

SARL au capital de 600 000 XPF.

Dont le siège social est au Dock 10A, 22 rue Auer, Ducos - 98800 NOUMEA - NC.

Inscrite au R.C.S. de NOUMEA sous le numéro B 938 837.

A VENDU A :

L2M

S.A.R.L. au capital de 1 200 000 XPF.

Ayant son siège social Lot A10, 22 rue Auer 98800 NOUMEA Nouvelle-Calédonie.

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro B 865907.

LA BRANCHE D'ACTIVITE :

de commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, inscrit au RCS de Nouméa, ensemble tous les éléments corporels, incorporels et stock en dépendant, sis Dock 10A, 22 rue Auer, Ducos - 98800 NOUMEA.

Prix principal : QUATRE MILLIONS NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENTS 4 929 200 XPF.

Jouissance : 15 août 2011.

Cette vente a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 24 décembre 2013.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues entre les mains de la S.E.L.A.R.L. d'avocats "P.O.C. & ASSOCIES" au 28, rue du Général Galliéni NOUMEA, et pour être valables devront être faites en la forme légale dans les dix jours de la dernière des insertions légales, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis et mention

Le vendeur

AVIS DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 12 décembre 2013, enregistré le 16 décembre 2013, folio 85, numéro 1015, bordereau 311/28, M. Eric SBARAZZI, entrepreneur individuel immatriculé au Ridet de Nouméa sous le n° 576 397.001, a cédé à la société JEDS RENOVATION, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, en cours d'immatriculation au RCS de Nouméa, siège social 75bis, Lotissement Hénin, Mont-Mou, BP 11876, 98802 NOUMEA, un fonds de commerce de rénovation de bâtiments, montage d'échafaudage, maîtrise d'oeuvre et dessinateur projeteur au prix de 4 900 000 F CFP.

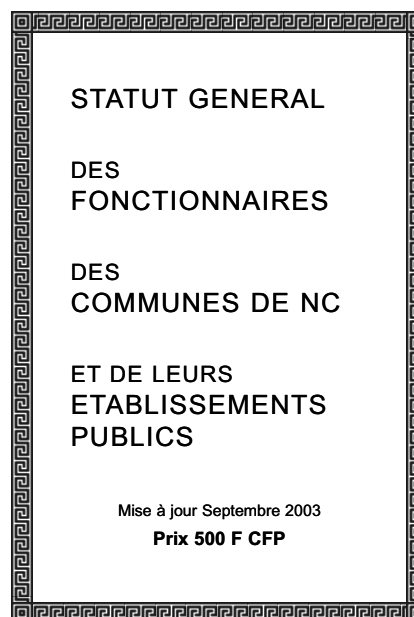
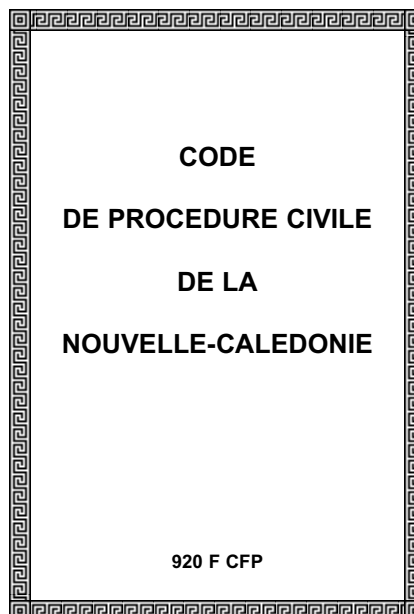
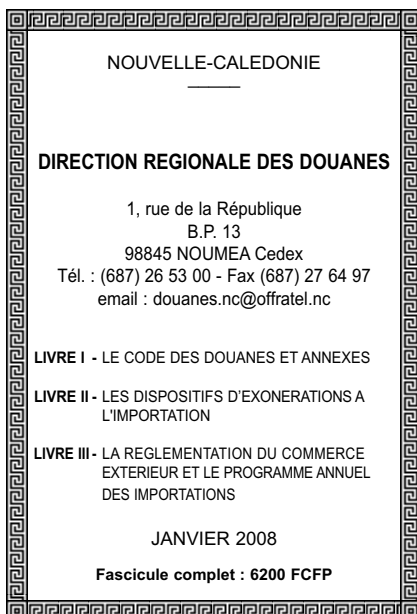
Jouissance au 1^{er} octobre 2013.

Les oppositions éventuelles seront reçues au siège de l'acquéreur, BP 11876, 98802 NOUMEA, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des annonces légales.

Pour avis

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc